الهيئة المغربية لسوق الرساميل

ⵜⴰⵍⵖⴰⵎⵜ ⵜⴰⵎⵔⵕⴰⵏⵜ ⵏ ⵓⵣⵔⴰⵔ ⵏ ⵖⵔⴰⵏⵙⵉⵙ

AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

RECUEIL DES TEXTES RELATIFS AU FINANCEMENT COLLABORATIF

AVERTISSEMENT

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que les textes composant le présent recueil ont été rassemblés et consolidés par les équipes de l'AMMC. La publication de ces textes sur le site internet de l'AMMC est faite uniquement à des fins documentaires et pédagogiques.

En déclinant toute responsabilité quant à leur contenu, l'AMMC indique qu'il y a lieu de se reporter aux textes publiés au Bulletin officiel du Royaume du Maroc qui, seuls, font foi sur le plan juridique.

CONSIGNES DE LECTURE

L'objectif de ce travail est de présenter aux professionnels du marché ainsi qu'au grand public un recueil consolidé et aussi exhaustif que possible des textes régissant le financement collaboratif au Maroc.

Ce recueil est interactif, il donne la possibilité au lecteur de défiler entre les textes via les liens hypertextes. Le raccourci du clavier « Alt +← » permet de revenir à la vue précédant l'activation du lien hypertexte.

SOMMAIRE

01 LOI 4

- Loi n°15-18 relative au financement collaboratif.

02 DÉCRET ET ARRÊTÉS 34

- Décret n° 2-21-158 du 30 Chaoual 1443 (31 Mai 2022)pris pour l'application de la loi n°15-18 relative au financement collaboratif.
- Arrêté n°1916-22 du 21 rabii II 1444 (16 novembre 2022) fixant la liste des activités connexes ainsi que les conditions et les modalités de leur exercice.
- Arrêté n° 1917-22 du 21 rabii II 1444 (16 novembre 2022) fixant le contenu du dossier de déclaration du réseau d'investisseurs providentiels et la modalité de son dépôt ainsi que les éléments du formulaire requis pour la demande d'adhésion audit réseau.
- Arrêté n° 1918-22 du 21 rabii II 1444 (16 novembre 2022) fixant les indications minimales que doit contenir le rapport annuel des réseaux d'investisseurs providentiels.

03 CIRCULAIRES 60

- Circulaire de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux n° 01/23 relative aux Sociétés de Financement Collaboratif réalisant des opérations de catégorie « investissement ».
- Liste des circulaires de Bank Al-Maghrib régissant le financement collaboratif.
- Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°10/W/2022 fixant les clauses minimales du contrat de prestation de services conclu entre la société de financement collaboratif et l'établissement de crédit teneur de comptes.

01

LOI

LOI N°15-18 RELATIVE AU FINANCEMENT COLLABORATIF

CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales

Article Premier

Le financement collaboratif est une opération de collecte de fonds auprès du public, réalisée par une société de financement collaboratif désignée ci-après « SFC », qui met en relation des porteurs de projets déterminés et des personnes désirant les financer, au moyen d'une plateforme électronique de financement collaboratif désignée ci-après « PFC », créée et gérée à cette fin par ladite société, dans les conditions et formes prévues par la présente loi et les textes pris pour son application.

Les opérations de financement collaboratif peuvent prendre la forme d'une opération d'investissement, de prêt avec ou sans intérêt ou de don.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

- **SFC :** société commerciale de droit marocain qui remplit les conditions visées à l'article 7 ci-dessous et dont l'activité principale est la gestion d'une ou plusieurs PFC ;
- **PFC :** site internet qui met en relation des porteurs de projets et des contributeurs pour réaliser l'une des opérations de financement collaboratif visées à l'article premier ci-dessus ;
- **projet :** initiative, à but lucratif ou non lucratif, qui prend la forme d'un projet prédéfini, en termes d'objet, de calendrier et de montant, porté par une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, en quête d'un financement collaboratif ;

- **porteur de projet :** toute personne ou groupement de personnes, physique ou morale, qui présente un projet sur une PFC, en vue d'un financement collaboratif ;
- **contributeur :** toute personne physique ou morale, résidente ou non résidente, qui contribue, à travers une PFC, au financement d'un projet déterminé. Le contributeur peut, selon la catégorie de l'opération de financement collaboratif, être investisseur en capital, prêteur ou donateur ;
- **publicité :** toute communication, quelle qu'en soit la forme ou le moyen, opérée et présentée sur une PFC, qui concerne le projet visé ci-dessus, selon les conditions et formalités visées à l'article 25 ci-dessous ;
- **investisseur providentiel :** personne physique, dotée d'expertise, d'expérience ou de compétence professionnelle suffisante dans les domaines de la finance et de l'investissement et qui dispose de moyens financiers lui permettant de contribuer à l'une des opérations de financement collaboratif prévues à l'article premier ci-dessus. Les conditions et modalités relatives au statut de l'investisseur providentiel sont fixées par voie réglementaire.

Article 3

- Les projets financés à travers des PFC sont réalisés sur le territoire national y compris en zones d'accélération industrielle. Ils peuvent également être situés dans un pays étranger et libellés en devises étrangères.
- Les conditions et la modalité d'établissement de ces projets dans un pays étranger et libellés en devises étrangères sont fixées par voie réglementaire.
- Les contributions émanant de l'étranger ou destinées à financer des projets situés hors du territoire national doivent être effectuées dans le respect de la réglementation relative au régime de change.

Article 4

- Les fonds versés par les contributeurs, lors d'une opération de financement collaboratif, ne sont pas considérés comme des fonds reçus du public tels que définis par la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.
- Les opérations de financement collaboratif de catégorie « prêt » ne sont pas considérées comme des opérations de crédit ou des opérations assimilées telles que régies par la loi précitée n° 103-12.
- Les dispositions de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes et organismes faisant appel public à l'épargne ne sont pas applicables aux opérations de financement collaboratif de catégorie « investissement ».
- Les opérations de financement collaboratif de catégorie « don » ne sont pas soumises aux dispositions législatives régissant la collecte de dons auprès du public à des fins de bienfaisance.
- Sont exclues des opérations de financement collaboratif prévues par la présente loi, les opérations de don qui prennent la forme de bien habous tel que régi par le dahir n° 1.09.236 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010) relatif au code des Habous.

CHAPITRE II
Des opérateurs de financement collaboratif

Section première : De la société de financement collaboratif

Sous-section 1 : Missions, constitution et agrément de la SFC

Article 5

La SFC a pour activité principale la création et la gestion d'une ou plusieurs PFC de catégories différentes. A cet effet, elle est tenue d'établir un projet de règlement de gestion de la plateforme tel que défini à l'article 10 ci-dessous.

Article 6

En sus de son activité principale, la SFC peut exercer les activités connexes suivantes :

- le conseil aux porteurs des projets préalablement à leur mise sur la PFC ;
- la publicité des projets présentés sur les PFC sur des supports autres que celles-ci ;
- le conseil et la gestion des produits pour le compte des contributeurs ;
- toute autre activité connexe fixée par voie réglementaire.

Les conditions et les modalités de l'exercice de ces activités connexes sont fixées par voie réglementaire, sur proposition de Bank Al-Maghrib ou de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, selon le cas.

Article 7

La SFC doit être constituée sous la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée.

Pour l'exercice des activités prévues par la présente loi, la SFC doit remplir les conditions suivantes :

1. avoir pour activité principale la gestion d'une ou plusieurs PFC ;
2. avoir son siège social au Maroc ;
3. avoir un capital social minimum de trois cent mille (300.000) dirhams, libéré entièrement lors de sa constitution ;
4. présenter des garanties suffisantes relatives à son organisation, à ses moyens humains et techniques et à la performance de son système d'information ;
5. ne pas avoir parmi ses dirigeants, des personnes qui ont fait l'objet de sanctions disciplinaires ou de décisions judiciaires d'interdiction à l'occasion de l'exercice de leurs activités précédant la constitution de la SFC, ou ont été condamnées en dernier ressort, pour un crime ou un délit qui met en cause leur moralité, leur honorabilité ou leur honnêteté ;
6. avoir parmi ses dirigeants des personnes qui disposent des compétences professionnelles adaptées aux activités envisagées.

Les modalités d'application des paragraphes 4 et 6 du présent article sont fixées par voie réglementaire sur proposition, de Bank Al-Maghrib ou de l'AMMC, selon le cas.

La SFC doit satisfaire aux conditions énumérées ci-dessus pendant toute la durée d'exercice de son activité.

Article 8

Toute SFC réalisant des opérations de catégorie « prêt » ou de catégorie « don » doit, préalablement à l'exercice de son activité, être agréée par Bank Al-Maghrib.

Toute SFC réalisant des opérations de catégorie « investissement » doit, préalablement à l'exercice de son activité, être agréée par l'AMMC.

Toute nouvelle création de PFC doit se faire dans les mêmes conditions et modalités prévues par la présente loi.

Article 9

La demande d'agrément est adressée par les fondateurs de la SFC à Bank-Al-Maghrib ou à l'AMMC, selon le cas, accompagnée d'un dossier contenant au minimum les documents et les informations relatifs aux moyens humains, techniques et financiers mis en place par la SFC pour l'exercice de son activité, ainsi que le projet de règlement de gestion de la PFC.

La liste des documents et des informations que doit contenir le dossier de la demande d'agrément est fixée par circulaire de Bank Al-Maghrib ou de l'AMMC, selon le cas.

Le dépôt du dossier est attesté par un récépissé dûment daté et cacheté par Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas. Le dossier peut, également, être déposé, par voie électronique, contre accusé de réception.

Article 10

Le projet de règlement de gestion de la PFC doit contenir, en sus des mentions et documents prévus par les autres articles de la présente loi, au moins les mentions et documents suivants:

- la dénomination de la PFC ainsi que les dénominations et les adresses des sièges de la SFC et de l'établissement teneur de comptes ;
- la catégorie de financement collaboratif visée ;
- les conditions et les modalités de fonctionnement de la PFC ;
- la description de l'architecture technique de la PFC ;
- les conditions et modalités de rémunération de la SFC ;
- les modalités et la nature des informations à fournir périodiquement aux contributeurs et au public ;
- les clauses minimales que doit prévoir le contrat-type de financement collaboratif ;
- le modèle type de la note de présentation des projets ;
- les procédures de gestion des conflits d'intérêts ;
- les modalités de traitement des réclamations ;

- toute information jugée utile par la SFC pour l'appréciation de son activité.

Toute modification du règlement de gestion de la PFC est subordonnée à l'accord préalable de Bank Al-Maghrib ou de l'AMMC, selon le cas.

Article 11

Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, s'assure que la société postulante et ses dirigeants remplissent les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, peut exiger des requérants la communication de toute information complémentaire qu'elle juge utile pour l'instruction de la demande d'agrément. Elle contrôle sur pièces et sur place le respect par la société des déclarations et engagements formulés dans le dossier de la demande d'agrément.

L'instruction du dossier par Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, doit être effectuée dans un délai ne pouvant excéder quarante-cinq (45) jours francs à compter de la date de dépôt d'un dossier complet. La demande de toute information ou document complémentaire suspend ledit délai.

Article 12

La décision de l'octroi de l'agrément ou son refus motivé est notifié par Bank Al-Maghrib ou l'AMMC selon le cas, à la société postulante par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai visé à l'article 11 ci-dessus.

La décision portant agrément est publiée au Bulletin officiel.

Article 13

Toute modification qui affecte le contrôle de la SFC, sa forme juridique, et toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs SFC nécessite l'octroi d'un nouvel agrément délivré conformément aux dispositions du présent chapitre.

Au sens du présent article, le contrôle de la SFC résulte dans l'un des cas suivants :

- de la détention, directe ou indirecte, d'une fraction du capital conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales ;
- ou du pouvoir de disposer de la majorité des droits de vote en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
- ou de l'exercice, conjointement avec un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, du pouvoir d'administration, de direction ou de surveillance ;
- ou de l'exercice en vertu de dispositions législatives, statutaires ou contractuelles du pouvoir d'administration, de direction ou de surveillance ;
- ou du pouvoir de prise, par les droits de vote, des décisions dans les assemblées générales.

Le changement du siège social ou du lieu effectif de l'activité de la SFC sur le territoire national est subordonné à l'accord préalable de Bank Al-Maghrib ou de l'AMMC, selon le cas. Il est apprécié au regard de son impact sur l'organisation de la SFC.

Article 14

Le retrait de l'agrément de la SFC peut être prononcé par Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, dans les cas suivants :

- à la demande de la SFC ;
- lorsque la SFC n'a pas entamé son activité principale, après dix-huit (18) mois de la date de son agrément ;
- lorsque la SFC cesse d'exercer son activité de gestion de la PFC pendant une durée supérieure à douze (12) mois, à compter de la date de la dernière opération de financement collaboratif ;
- lorsque la SFC viole sciemment les dispositions des articles 7, 17 et 18 de la présente loi ;
- lorsque la SFC fait l'objet d'une décision d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le retrait de l'agrément entraîne la radiation de la SFC de la liste des SFC visée à l'article 15 ci-dessous ainsi que la clôture des PFC qu'elle gère et le transfert de ses activités à une ou plusieurs SFC désignées par Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas. Le retrait doit être prononcé par décision motivée et notifié dans les mêmes formes que l'octroi de l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, doit s'assurer que la SFC concernée a pris toutes les mesures nécessaires pour la préservation des intérêts des contributeurs et des porteurs de projets.

Article 15

Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, tient et met à jour une liste sur laquelle sont inscrites les SFC agréées. Cette liste est publiée sur le site internet de Bank Al-Maghrib ou de l'AMMC, selon le cas.

Sous-section 2 : De la gestion des PFC par les SFC

Article 16

Les PFC sont classées en catégories selon la nature des opérations de financement collaboratif qui y sont réalisées. Elles peuvent être des plateformes de prêt, d'investissement ou de don.

Article 17

Les opérations de financement collaboratif peuvent porter sur des projets à but lucratif ou non lucratif qui concernent toute activité licite, à l'exception de celles dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Article 18

Sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-dessus, toute personne physique ou morale peut recourir à des opérations de financement collaboratif, à l'exception des sociétés et organismes qui font appel public à l'épargne en vertu de la loi précitée n° 44-12 et la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, des sociétés en redressement ou en liquidation

judiciaire et de toute autre personne figurant sur une liste fixée par voie réglementaire.

Est prise en considération lors de la fixation de cette liste, la protection des activités de financement collaboratif des personnes en situation financière précaire qui les met dans l'incapacité d'honorer les engagements prévus par la présente loi ou qui exercent des professions ou activités contraires à ses dispositions.

Article 19

La SFC doit gérer la PFC dans l'intérêt des parties concernées par le projet et en conformité avec les dispositions de la présente loi, des textes pris pour son application et du règlement de gestion de ladite PFC.

Article 20

La SFC doit instaurer des procédures simples pour la soumission des projets au financement ainsi que pour l'inscription et la rétractation de tout contributeur, selon les modalités fixées par le règlement de gestion de la PFC.

Ces procédures doivent être clairement définies et facilement accessibles à travers la PFC.

Article 21

Pour les besoins de la gestion de sa plateforme, la SFC prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette mission, notamment :

- publier les notes de présentation des projets sur la PFC ;
- élaborer et présenter les contrats de financement collaboratif à la signature des parties ;
- s'assurer de la remise des fonds collectés auprès des contributeurs par l'établissement teneur de comptes aux porteurs des projets ;
- gérer les comptes ouverts auprès de l'établissement teneur de comptes ;
- gérer les fonds provenant des porteurs des projets et les distribuer aux contributeurs, le cas échéant.

Article 22

Préalablement au lancement de toute opération de financement collaboratif, la SFC doit notamment :

- s'assurer de la conformité de la note de présentation du projet aux dispositions de la présente loi et du règlement de gestion de la PFC et vérifier sa cohérence et sa clarté ;
- vérifier l'identité du porteur du projet ou des dirigeants de la société, selon le cas, et s'assurer qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une interdiction ou d'une condamnation quelconque relative aux moyens de paiement et qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive, en relation avec leurs activités ;
- s'assurer de la complétude et de la conformité de la documentation juridique du porteur du projet pour le cas des personnes morales ;
- s'assurer de l'acceptation par le porteur du projet du règlement de gestion de la PFC et des conditions spécifiques à l'opération de financement collaboratif envisagée ;
- s'assurer de la prise de connaissance par le porteur du projet du mode de fonctionnement de la catégorie de financement collaboratif visée, des risques y afférents, des engagements qui en découlent notamment vis-à-vis des contributeurs.

Lorsque le porteur du projet ne communique pas les informations requises, son offre telle que présentée peut être considérée comme inadaptée pour sa mise sur la PFC.

Article 23

Préalablement à la validation de l'inscription de tout contributeur sur la PFC, la SFC doit s'assurer notamment de :

- l'identité du contributeur et, pour le cas des personnes morales, l'identité de la personne qui les représente et des pouvoirs qui lui sont confiés pour ce faire ;
- l'intégralité et la conformité de la documentation juridique relative aux contributeurs personnes morales ;

- la prise de connaissance par le contributeur du règlement de gestion de la PFC et des conditions spécifiques au financement du projet visé ;
- l'acceptation par le contributeur du mode de fonctionnement de la catégorie de financement collaboratif visée notamment, l'acceptation de ses droits et obligations ainsi que ceux de la SFC, du porteur du projet, de l'établissement teneur de comptes et des autres partenaires éventuels ;
- l'acceptation par le contributeur des risques éventuels afférents au financement collaboratif et des risques spécifiques à la catégorie sous laquelle il entend inscrire sa contribution notamment, les risques de l'échec du porteur du projet et de la perte totale ou partielle des contributions.

Article 24

Préalablement à la conclusion de tout contrat de financement collaboratif, la SFC doit s'assurer notamment :

- pour le cas des contributeurs personnes morales, de la documentation juridique autorisant les mandataires sociaux desdites personnes à contribuer à l'opération de financement collaboratif envisagée ;
- de la prise de connaissance et l'acceptation de la note de présentation du projet mentionnée à l'article 21 ci-dessus par les contributeurs ;
- de la prise de connaissance et l'acceptation par les contributeurs des conditions financières spécifiques à l'opération de financement collaboratif en question notamment, les conditions de mise des fonds à la disposition du porteur du projet ainsi que les modalités de rémunération prévisionnelle et/ou de remboursement des contributions ;
- de la prise de connaissance et l'acceptation par le contributeur des dispositions régissant le droit de rétractation et notamment, la nature et la forme de ce droit, les délais pour en bénéficier et ses modalités d'exercice.

Article 25

La SFC doit informer le public, à travers la plateforme, de manière claire et compréhensible :

- du mode de fonctionnement de chaque catégorie de financement collaboratif, des risques y afférents, des engagements qui en découlent pour le contributeur et pour le porteur du projet. Elle doit également, leur communiquer toutes les informations relatives au fonctionnement de la PFC, notamment celles relatives aux projets éligibles, aux conditions de leur sélection et aux modalités de calcul de la commission de la SFC ;
- des caractéristiques de chaque projet présenté et des conditions financières spécifiques à l'opération de financement collaboratif envisagée. Ces informations concernent en particulier les conditions de la mise des fonds à la disposition du porteur du projet, les modalités de rémunération et / ou de remboursement des contributions et également les conditions dans lesquelles le recouvrement des fonds en cas de défaut des porteurs de projet peut être effectué.

Article 26

La SFC doit mettre à la disposition des contributeurs, pour chaque projet financé, une situation périodique permettant de suivre l'avancement de l'opération de financement du projet et des contributions collectées conformément aux modalités fixées par circulaire de Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas.

Sous-section 3 : Des obligations de la SFC et des règles de son fonctionnement

Article 27

Outre les obligations prévues à la sous-section 2 ci-dessus, auxquelles la SFC, pour la gestion de sa PFC, est assujettie, la SFC ne peut entreprendre que l'activité prévue par la décision portant son agrément, contracter aucune obligation, recourir à des financements ou engager des frais de

gestion, autres que ceux qui sont nécessaires à la gestion de la PFC et qui sont expressément prévus par la présente loi et les textes pris pour son application et le règlement de gestion de ladite PFC.

La SFC ne peut également recourir au démarchage financier pour la mobilisation des financements à travers la PFC.

Article 28

La SFC ne peut participer à des opérations de financement collaboratif en tant que contributeur ou porteur de projet, ni être actionnaire ou associé, directement ou indirectement, dans le capital de la société qui porte le projet présenté à travers la PFC qu'elle gère.

Toutefois, si un des salariés ou actionnaires ou associés de la SFC se trouve dans l'une des situations énumérées ci-dessus, la SFC doit en faire mention dans la note de présentation du projet.

Article 29

Il est interdit à la SFC d'utiliser les fonds collectés au profit d'un projet, pour des besoins autres que ceux auxquels ils sont destinés.

Article 30

La SFC est assujettie aux dispositions de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux notamment aux obligations d'information et de vigilance qui lui incombent en vertu de ladite loi.

Elle doit également se conformer aux dispositions de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 31

Tout porteur de projet ou contributeur qui s'estime lésé du fait d'un manquement par une SFC aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application peut saisir Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, qui réservera à sa demande la suite appropriée. A cette fin, Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, peut procéder à des contrôles conformément aux articles 56 et 57 ci-dessous.

Article 32

La SFC publie sur la PFC, de manière facilement accessible au public depuis la page d'accueil ainsi que sur toute correspondance et sur tout support de publicité, sa dénomination sociale, son siège social, son adresse de courrier électronique, son numéro d'immatriculation au registre du commerce, les références de son agrément ainsi que la dénomination et l'adresse de l'établissement teneur de comptes.

Article 33

La SFC doit établir un rapport annuel pour chaque PFC gérée. Ce rapport annuel doit être mis à la disposition du public pour consultation sur la PFC, au plus tard trois (3) mois après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte.

Une copie dudit rapport est transmise par la SFC à l'autorité gouvernementale chargée des finances ainsi qu'à Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, dans le délai précité.

La forme et le contenu du rapport sont fixés par circulaire de Bank Al-Maghrib ou de l'AMMC, selon le cas.

La SFC publie également sur la PFC chaque trimestre, de manière facilement accessible depuis la page d'accueil, l'indicateur de défaillance représenté par le taux de défaillance des projets mis en ligne sur la PFC enregistrés au cours des trente-six derniers mois ou, si le démarrage date de moins de 36 mois, depuis le début de l'activité.

Les critères de définition du taux de défaillance sont fixés par voie réglementaire.

Article 34

La SFC est tenue dans les conditions fixées par circulaire de Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, de se doter d'un système de contrôle interne approprié pour les SFC visant à identifier, mesurer et surveiller les risques éventuels qu'elles encourent.

La description de ce système fait l'objet d'un document faisant partie des documents relatifs aux conditions prévues au 4ème paragraphe du 2ème alinéa de l'article 7 ci-dessus.

Section 2 : De l'établissement teneur de comptes

Article 35

La SFC conclut pour les besoins des activités de la PFC, un contrat de prestation de services avec un établissement de crédit teneur de comptes agréé par Bank Al-Maghrib, désigné ci-après « établissement teneur de comptes ».

Les clauses minimales du contrat de prestation de services précité sont fixées par circulaire de Bank Al-Maghrib.

Article 36

La SFC doit ouvrir, pour chaque projet présenté, un compte spécial auprès de l'établissement teneur de comptes. Ledit compte est exclusivement affecté au dépôt des fonds collectés pour chaque projet concerné et le cas échéant, pour le paiement des sommes dues aux contributeurs.

Article 37

L'établissement teneur de comptes assure l'exécution des décisions de la SFC relatives aux prélèvements et au virement des fonds et tient les relevés des opérations de financement collaboratif réalisées pour le compte de la PFC.

Préalablement à l'exécution de ces décisions, l'établissement teneur de comptes s'assure de leur conformité aux dispositions de la présente loi et du règlement de gestion de la plateforme.

Il doit informer sans délai l'autorité de contrôle concernée de toute irrégularité qu'il constate ou dont il a pris connaissance durant l'exercice de ses activités.

Article 38

Les fonds collectés durant une opération de financement collaboratif ne peuvent faire l'objet d'aucune procédure de saisie intentée par l'établissement teneur de comptes ou par les créanciers de la SFC.

Article 39

La SFC et l'établissement teneur de comptes sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers les contributeurs, les porteurs de projets et les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux PFC, de la violation du règlement de gestion de la PFC et des fautes commises dans le cadre des missions qui leur sont confiées en vertu de la présente loi et du règlement de gestion précité.

CHAPITRE III
Des opérations de financement collaboratif

Section première : Dispositions communes

Article 40

Conformément au règlement de gestion de la PFC et à la note de présentation du projet, les fonds collectés dans le cadre des opérations de financement collaboratif sont exclusivement affectés au projet envisagé.

Article 41

Un même projet ne peut être mis concomitamment sur plusieurs PFC.

La mise d'un projet sur la PFC ne peut excéder une durée de six (06) mois, pour chaque catégorie de financement collaboratif.

Si le montant des contributions sollicité pour le projet est atteint avant le terme de la durée de l'opération de financement, la SFC procède à la suspension des contributions.

Article 42

Le montant collecté au profit d'un même projet ne peut dépasser un montant maximal, fixé par voie réglementaire, pour chaque catégorie de financement collaboratif, dans la limite de dix (10) millions de dirhams pour une seule année et vingt (20) millions de dirhams comme montant global.

Article 43

Le cumul des différentes contributions de la même personne physique au titre de chaque projet ne peut dépasser un montant fixé par voie réglementaire. Le cumul des différentes contributions de la même personne physique dans plusieurs opérations de financement collaboratif effectuées, au titre de la même année, ne peut dépasser un montant fixé par voie réglementaire.

Article 44

Les contributions des personnes physiques ayant la qualité d'investisseur providentiel ne sont pas soumises aux plafonds prévus à l'article 43 ci-dessus.

Article 45

Toute opération de financement collaboratif doit être conclue entre le porteur du projet et le contributeur par un contrat, réalisé par écrit sur support papier ou sur tout autre support, notamment électronique, jugé conforme à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les clauses du contrat de financement collaboratif doivent être conformes au moins aux clauses minimales fixées, pour chaque catégorie de financement collaboratif, par circulaire de Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas.

Article 46

Le porteur du projet doit soumettre à la SFC, pour chaque opération de financement collaboratif, une note de présentation du projet, qui fournit l'ensemble des informations juridiques, techniques et financières y afférentes.

Ladite note de présentation doit décrire en particulier, la nature du projet, ses objectifs, les modalités de sa réalisation et sa gestion, le ou les bénéficiaires du projet, ses modalités de financement, le montant et la destination des fonds à collecter à travers la PFC, ainsi que les engagements du porteur du projet.

Le porteur du projet doit respecter les engagements qu'il a pris au titre de cette note de présentation du projet.

Article 47

Le porteur du projet est tenu, après la clôture de l'opération de financement, d'informer les contributeurs, notamment à travers la PFC, de l'évolution de l'activité du projet, de sa situation financière et, le cas échéant, des difficultés rencontrées.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par circulaire de Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas.

Section 2 : Dispositions particulières

Sous-section 1 : Des opérations de financement collaboratif de catégorie « investissement »

Article 48

L'opération de financement collaboratif de catégorie « investissement » est réalisée sous la forme d'une prise de participation, directe ou indirecte, dans le capital d'une société commerciale.

Article 49

Outre les dispositions mentionnées à l'article 21 ci-dessus, la SFC doit, préalablement à l'initiation sur la PFC de toute opération de financement collaboratif de catégorie « investissement », s'assurer notamment de la réalisation de :

- l'étude préalable de faisabilité de l'opération de financement envisagée ;
- la valorisation du projet envisagé.

Sous-section 2 : Des opérations de financement collaboratif de catégorie « prêt »

Article 50

L'opération de financement collaboratif de catégorie « prêt » est réalisée sous la forme d'un prêt, avec ou sans intérêt, accordé par les contributeurs au porteur du projet.

Les conditions et les modalités de réalisation des opérations relevant de cette catégorie sont fixées par circulaire de Bank Al-Maghrib.

Article 51

Lorsque le prêt, dans le cadre d'une opération de financement collaboratif, est accordé avec intérêt, le taux appliqué ne peut excéder un taux plafond fixé par circulaire de Bank Al-Maghrib.

Sous-section 3 : Des opérations de financement collaboratif de catégorie « don »

Article 52

L'opération de financement collaboratif de catégorie « don » est réalisée sous la forme d'octroi d'un don en numéraire au profit du porteur du projet.

Toute opération de financement collaboratif de catégorie « don », dépassant un montant de cinq cent mille (500.000) dirhams est soumise à une autorisation préalable de l'administration compétente.

Une copie de cette autorisation est jointe à la note de présentation du projet et mise à la disposition des contributeurs.

Les modalités d'obtention de l'autorisation préalable sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE IV
Dispositions relatives aux commissaires aux comptes et au contrôle des SFC

Section première : Des commissaires aux comptes

Article 53

La SFC doit désigner un commissaire aux comptes, chargé d'une mission de contrôle et de suivi des comptes de ses activités de financement collaboratif, conformément aux dispositions de la présente loi, des textes pris pour son application et du règlement de gestion des PFC qu'elle gère .

Le commissaire aux comptes est désigné par la SFC, pour une durée de trois ans consécutifs renouvelables, parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables.

Le commissaire aux comptes établit des rapports dans lesquels, il rend compte de sa mission. Une copie de ces rapports sont communiqués à Bank Al-Maghrib ou à l'AMMC , selon le cas.

Article 54

Le commissaire aux comptes informe, sans délai l'autorité de contrôle compétente, de toute irrégularité ou inexactitude qu'il relève dans l'accomplissement de sa mission.

Il doit également répondre favorablement à toute demande d'éclaircissement ou explication du contenu de ses rapports, émanant de Bank Al-Maghrib ou de l'AMMC , selon le cas, et ce dans un délai qui ne peut dépasser trente (30) jours francs à compter de la date de la demande.

Article 55

Lorsque Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, constate qu'un commissaire aux comptes ne respecte pas les dispositions de la présente loi et les textes pris pour son application ou a fait l'objet de sanctions disciplinaires de la part de l'ordre des experts comptables ou de sanctions

pénales prévues par la loi précité n°17-95, elle saisit l'organe délibérant de la SFC à l'effet de mettre fin au mandat de ce commissaire aux comptes et de procéder à son remplacement.

Section II : Du contrôle des SFC

Article 56

Sont soumis au contrôle de Bank Al-Maghrib, conformément aux dispositions de la présente loi et de la loi précitée n° 103-12, les SFC qui gèrent des PFC de catégories « prêt » et « don ».

Bank Al-Maghrib s'assure que les sociétés visées au premier alinéa ci-dessus respectent les dispositions de la présente loi, les textes pris pour son application, les circulaires de Bank Al-Maghrib ainsi que tous les textes législatifs et réglementaires qui leur sont applicables.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions de contrôle, Bank Al-Maghrib est habilité à effectuer par ses agents ou par toute autre personne commissionnée à cet effet par le Wali de Bank Al-Maghrib, des contrôles sur place et sur pièces desdites sociétés, conformément aux dispositions du Titre V de la loi précitée n°103-12.

La SFC doit garder à son siège social tous les documents nécessaires au contrôle et les mettre à la disposition des agents commissionnés à cet effet. La liste de ces documents est fixée par Bank Al-Maghrib.

Bank Al-Maghrib peut demander aux SFC la communication de tous les documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

La liste, le contenu, le modèle, les supports ainsi que la périodicité et les délais de transmission de ces documents et renseignements sont fixés par circulaire de Bank Al-Maghrib.

Article 57

Sont soumis au contrôle de l'AMMC, conformément aux dispositions de la présente loi et de la loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, les SFC qui gèrent des PFC de catégorie « investissement ».

L'AMMC s'assure que les sociétés visées au premier alinéa ci-dessus respectent les dispositions de la présente loi, les textes pris pour son application, les circulaires de l'AMMC ainsi que tous les textes législatifs et réglementaires qui leur sont applicables.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions de contrôle, l'AMMC est habilitée à faire effectuer par tout agent assermenté et spécialement commissionné à cet effet, des contrôles sur place et sur pièces auprès des SFC soumises à son contrôle, conformément aux dispositions de la loi précitée n° 43-12.

La SFC doit garder à son siège social tous les documents nécessaires au contrôle et les mettre à la disposition des agents commissionnés à cet effet. La liste de ces documents est fixée par l'AMMC.

L'AMMC peut demander aux SFC la communication de tous les documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

La liste, le contenu, le modèle, les supports ainsi que la périodicité et les délais de transmission de ces documents et renseignements sont fixés par circulaire de l'AMMC.

Article 58

Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, communique le résultat de ses contrôles ainsi que ses recommandations à l'organe de direction de la SFC concernée.

Elle peut également transmettre ses résultats aux commissaires aux comptes.

Article 59

Lorsqu'une SFC ne présente plus les garanties suffisantes sur la fiabilité de son système d'information ou de contrôle interne visé à l'article 34 ci-dessus ou présente des lacunes graves, Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon

le cas, lui adresse une injonction à l'effet d'y remédier dans un délai qu'elle fixe.

Article 60

Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, peut adresser, avant de procéder au retrait de l'agrément pour les motifs prévus à l'article 14 ci-dessus, une injonction à l'effet de remédier à l'irrégularité constatée dans un délai qu'elle fixe.

CHAPITRE V
Dispositions diverses

Article 61

La SFC est assujettie, à partir de la cinquième (5ème) année qui suit la date de son agrément, pour chaque PFC qu'elle gère, au paiement d'une commission annuelle versée à l'autorité de contrôle compétente. Cette commission est calculée sur la base du volume des fonds collectés à travers chaque PFC.

Le taux de cette commission, pour chaque catégorie de financement collaboratif, qui ne peut dépasser 0,3 pour cent (0,3%), ainsi que les modalités de son calcul, sont fixés par voie réglementaire.

Cette commission doit être versée par la SFC à l'autorité de contrôle compétente au plus tard le dernier jour ouvrable du troisième mois qui suit la date de clôture de l'exercice.

Le défaut de paiement dans le délai précité donne lieu à l'application d'une majoration de retard. Le taux de cette majoration ne peut excéder 2% par mois ou fraction de mois de retard calculé sur le montant de la commission exigible.

Article 62

Les SFC agréées sont tenues d'adhérer à une association professionnelle dénommée « Association des sociétés de financement collaboratif », désignée ci-après ASFC , régie par les dispositions du dahir n°1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel que modifié et complété.

Les statuts de l'association visée au premier alinéa ci-dessus ainsi que toute modification y afférente, doivent être approuvés par l'autorité gouvernementale chargée des finances, après avis de Bank Al-Maghrib et de l'AMMC.

L'association est l'unique représentant de l'activité et de ses membres auprès des autorités publiques et auprès de tout organisme national ou étranger.

CHAPITRES VI
Sanctions

Section première : Sanctions disciplinaires

Article 63

Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, peut prononcer des sanctions disciplinaires, telles que l'avertissement ou le blâme dans les mêmes formes et procédures que celles prévues par les dispositions de la loi n° 103-12 et la loi n°43-12 précitées, à l'encontre de la SFC soumise à son contrôle, qui ne se conforme pas à ses obligations telles que prévues par la présente loi.

Article 64

En sus des sanctions disciplinaires citées à l'article 63 ci-dessus, Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, peut prononcer des sanctions pécuniaires qui ne peuvent excéder cinquante mille (50.000) dirhams, à l'encontre de la SFC qui ne respecte pas ses obligations telles que prévues par la présente loi.

Article 65

Lorsque la SFC ne procède pas au redressement de la situation qui a donné lieu à l'avertissement ou au blâme, Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, peut suspendre un ou plusieurs membres des organes d'administration, de gestion et de direction ou du conseil de surveillance de la SFC concernée.

Section 2 : Sanctions pénales

Article 66

Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, agissant pour son propre compte ou pour le compte d'une personne morale :

- exerce, à titre de profession habituelle, les opérations mentionnées à l'article premier ci-dessus sans avoir été dûment agréée en tant que SFC par Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas ;

- effectue des opérations de financement collaboratif telles que régies par la présente loi et pour lesquelles elle n'a pas été agréée ;
- enfreint les dispositions d'interdiction prévues à l'article 18 ci-dessus ;
- utilise indûment une dénomination commerciale, une raison sociale, une publicité et, de manière générale, toute expression faisant croire qu'elle est agréée en tant que SFC ;
- utilise tous procédés ayant pour objet de créer un doute dans l'esprit du public quant à la catégorie des opérations de financement collaboratif au titre de laquelle elle a été agréée.

Article 67[1]

Est punie d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) dirhams toute personne qui enfreint :

- les dispositions des articles 27, 28 (1er alinéa) et 29 ci-dessus ;
- les dispositions des articles 36, 37 et 54 (2ème alinéa) ci-dessus.

Article 68

Sont punis d'une amende de dix mille (10.000) à deux cent mille (200.000) dirhams, les dirigeants de la SFC qui :

- violent les dispositions des articles 25 ,26 et le 2ème alinéa de l'article 28 ci-dessus ;
- auront laissé leur PFC dépourvue des mentions citées à l'article 32 ci-dessus, après les avoir mis en demeure dans un délai de dix (10) jours.

Article 69

En cas de récidive, les sanctions prévues à la présente section sont portées au double.

Est considéré en état de récidive, quiconque, après avoir fait l'objet d'une première condamnation, ayant acquis la force de la chose jugée, pour l'un des délits prévus par la présente loi, commet, dans le délai fixé par le code pénal, le même délit.

[1]Cet article a été impacté par le rectificatif du Bulletin officiel n° 7184.

CHAPITRE VII
Dispositions transitoires et finales

Article 70

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ». L'autorité gouvernementale chargée des finances convoque, deux années après la publication de la présente loi au Bulletin officiel, les SFC agréées pour tenir l'assemblée générale de l'association visée à l'article 62 ci-dessus et élire son président et son bureau.

02

DÉCRET ET ARRÊTÉS

DÉCRET N° 2-21-158 DU 30 CHAOUAL 1443 (31 MAI 2022) PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N°15-18 RELATIVE AU FINANCEMENT COLLABORATIF

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°15-18 relative au financement collaboratif promulguée par le dahir n°1-21-24 du 10 rejeb 1442 (22 février 2021), notamment ses articles 2, 3, 6, 7, 17, 18, 33, 42, 43 et 61 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 18 chaoual 1443 (19 mai 2022),

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER
Du statut de l'investisseur providentiel

Article premier

En application des dispositions de l'article 2 de la loi n°15-18 relative au financement collaboratif, un investisseur providentiel est une personne physique et membre d'un réseau d'investisseurs providentiels déclaré auprès de l'autorité gouvernementale chargée des finances, après avis de la commission créée en vertu de l'article 4 du présent décret.

Article 2

Pour contribuer à l'une des opérations de financement collaboratif prévues par la loi précitée n°15-18, les personnes physiques souhaitant bénéficier du statut d'investisseur providentiel doivent remplir au moins l'une des trois conditions suivantes :

- la détention d'un portefeuille composé d'un ou plusieurs instruments financiers tels que définis par l'article 2 de la loi n°44-12 relative à

l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, promulguée par le dahir n°1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), d'une valeur supérieure à 300.000 dirhams ;

- la réalisation de plusieurs opérations financières sur des instruments financiers d'un montant supérieur à 100.000 dirhams par opération, ou par prise de participation dans le capital des sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne, et ce, à raison d'une opération en moyenne par année, sur les trois années précédant la demande d'adhésion au réseau d'investisseurs providentiels ;
- l'occupation pendant une période d'au moins un an d'une position professionnelle exigeant une connaissance des formes d'investissements visées aux deux paragraphes ci-dessus, notamment dans le secteur financier, tel que le secteur bancaire, le capital-investissement, ou dans le conseil, l'entrepreneuriat et la gestion des entreprises.

En sus de l'une des trois conditions précitées, l'investisseur providentiel doit être membre d'un réseau d'investisseurs providentiels déclaré tel que défini à l'article 3 ci-dessous.

Article 3

Des réseaux d'investisseurs providentiels sont créés sous la forme d'associations constituées conformément au dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association. Les membres de ces réseaux doivent remplir l'une des trois conditions fixées à l'article 2 ci-dessus.

Le dossier de la demande de déclaration du réseau d'investisseurs providentiels est déposé auprès du secrétariat de la Commission instituée par l'article 4 ci-après. Ce dossier peut être déposé également par voie électronique.

Le dépôt du dossier complet est attesté par un récépissé dûment daté et signé.

Le contenu du dossier de déclaration et la modalité de son dépôt sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 4

Il est institué auprès du ministère chargé des finances une commission consultative désignée ci-après « la Commission », chargée de rendre son avis sur les demandes de déclaration des réseaux d'investisseurs providentiels, leurs inscriptions dans la liste prévue à l'article 14 ci-dessous, ainsi que sur leur retrait de ladite liste.

Article 5

La Commission comprend deux représentants de l'autorité gouvernementale chargée des finances, dont l'un est président, un représentant de Bank Al-Maghrib et un représentant de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC).

Le président de la Commission peut inviter toute autre personne dont la présence est jugée utile aux travaux de la Commission.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre de la Commission, il est remplacé par son suppléant.

Les membres de la Commission ainsi que leurs suppléants sont nommés par décision de l'autorité dont ils relèvent.

Article 6

Le président de la Commission fixe l'ordre du jour des réunions de la Commission qui portent sur toutes les questions en relation avec ses missions et convoque ses membres quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion ainsi que des documents afférents aux points inscrits à l'ordre du jour.

Toutefois, en cas d'urgence, la Commission se réunit sans délai sur convocation de son président.

La Commission délibère valablement lorsqu'au moins trois de ses membres sont présents ou représentés et rend ses avis à la majorité des membres

présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 7

Il est dressé, à la suite de chaque réunion de la Commission, un procès-verbal qui comprend les avis qu'elle a émis. Ce procès-verbal est signé séance tenante par le président et les autres membres présents ou leurs suppléants.

Article 8

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction du trésor et des finances extérieures relevant de l'autorité gouvernementale chargée des finances. A cet effet, il est chargé notamment de :

- réceptionner les dossiers des demandes de déclaration des réseaux d'investisseurs providentiels ;
- préparer les décisions d'inscription des réseaux d'investisseurs providentiels sur la liste prévue à l'article 14 ci-dessous en vue de sa publication au « Bulletin officiel » et sur le site internet du ministère chargé des finances ;
- préparer l'ordre du jour des réunions de la Commission et le présenter à l'approbation du président de la Commission ;
- tenir la feuille de présence des membres aux réunions de la Commission ;
- adresser les convocations aux membres de la Commission ;
- préparer une note synthétique relative aux dossiers qui seront examinés lors des réunions de la Commission ;
- établir les procès-verbaux des réunions de la Commission.

Article 9

La commission rend son avis et le soumet à l'autorité gouvernementale chargée des finances, dans un délai de 25 jours ouvrables, à compter de la date de réception par son secrétariat du dossier complet de la demande de déclaration prévu à l'article 3 ci-dessus.

La demande d'une information ou pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier suspend le délai prévu au 1er alinéa ci-dessus.

Le ministre chargé des finances ou son représentant notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision sur la demande de déclaration au réseau demandeur et procède, le cas échéant, à son inscription sur la liste des réseaux d'investisseurs providentiels déclarés.

En cas de refus de la demande, la décision prise doit être motivée et notifiée au réseau demandeur dans les mêmes formes prévues au 3ème alinéa ci-dessus.

Article 10

Le réseau d'investisseurs providentiels déclaré doit, sans délai, informer le ministère chargé des finances de toute modification survenue dans les éléments ayant donné lieu à son inscription sur la liste des réseaux d'investisseurs providentiels.

Article 11

La Commission se réserve le droit de demander, à tout moment, aux réseaux d'investisseurs providentiels déclarés, de lui transmettre tout document justifiant que ses membres remplissent les conditions visées à l'article 2 ci-dessus.

Article 12

Le réseau d'investisseurs providentiels est retiré de la liste prévue à l'article 14 ci-dessous par décision de l'autorité gouvernementale chargée des finances, après avis de la Commission, soit à la demande du réseau concerné, soit dans le cas où ce réseau ne remplit plus les conditions visées à l'article 3 ci-dessus ayant donné lieu à son inscription sur la liste précitée, et celles prévues à l'article 10 ci-dessus.

L'autorité gouvernementale chargée des finances notifie la décision de retrait de la liste susvisée au réseau concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette décision de retrait doit être motivée.

Article 13

Le candidat au réseau d'investisseurs providentiels qui fait la demande d'adhésion à ce réseau est tenu de déclarer, sous sa responsabilité, remplir les conditions visées à l'article 2 ci-dessus pour être inscrit dans un fichier tenu par ledit réseau. A cet effet, ledit candidat doit remplir un formulaire dont les éléments sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 14

Les réseaux d'investisseurs providentiels déclarés sont tenus de transmettre à l'autorité gouvernementale chargée des finances un rapport annuel sur les activités du réseau. Les indications minimales que doit contenir ledit rapport sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

L'autorité gouvernementale chargée des finances publie et met à jour la liste des réseaux d'investisseurs providentiels déclarés au « Bulletin officiel » et sur son site internet.

CHAPITRE II

Des conditions et modalités d'exercice des activités connexes et de la constitution des sociétés de financement collaboratif

Article 15

En sus des activités connexes prévues à l'article 6 de la loi précitée n°15-18, les sociétés de financement collaboratif peuvent exercer d'autres activités connexes. La liste, les conditions et les modalités de l'exercice de ces activités connexes sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition de Bank Al-Maghrib ou de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC), selon le cas.

Article 16

En application du paragraphe 4 de l'article 7 de la loi précitée n°15-18, et sur proposition de Bank Al-Maghrib et de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC), la société de financement collaboratif doit, pour satisfaire les garanties relatives à son organisation, à ses moyens humains et techniques et à la performance de son système d'information, disposer de ce qui suit :

- une organisation et des ressources nécessaires à la mise en place d'un dispositif de contrôle interne adapté à la gestion des risques, aux conflits d'intérêts et à l'exercice de ses activités ;
- des moyens humains permettant l'exercice de l'activité et de mener les contrôles et procédures prévus ;
- un système de contrôle interne décrit dans un document synthétique conformément à l'article 34 de la loi précitée n°15-18 ;
- un système visant à documenter, gérer et à réduire le risque d'incidents opérationnels ou d'incidents de sécurité ;
- des mécanismes nécessaires à la protection et à la sécurisation des informations et à leur conservation.

En sus des conditions prévues à l'alinéa précédent, la société de financement collaboratif est tenue de satisfaire les conditions et respecter les modalités fixées par les circulaires de Bank Al-Maghrib et de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC), selon le cas, prises en application du paragraphe 4 de l'article 7 de la loi précitée n°15-18.

Article 17

En application du paragraphe 6 de l'article 7 de la loi précitée n°15-18, et sur proposition de Bank Al-Maghrib et de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC), les dirigeants des sociétés de financement collaboratif doivent :

- être titulaires d'un diplôme universitaire obtenu après trois (3) années d'études au moins, ou avoir une formation professionnelle, adaptée à la catégorie de l'activité de financement collaboratif visée ;
- ou avoir une expérience professionnelle ou associative d'une durée de deux (2) ans dans des fonctions liées à la catégorie de l'activité de financement collaboratif visée. Cette expérience doit être acquise au cours des cinq années précédant la prise de fonction au sein de la direction de la société de financement collaboratif.

En sus des conditions prévues à l'alinéa précédent, les dirigeants des sociétés de financement collaboratif sont tenus de satisfaire les conditions et les modalités fixées par les circulaires de Bank Al-Maghrib et de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC), selon le cas, prises en application du paragraphe 6 de l'article 7 de la loi précitée n°15-18.

A cet effet, les dirigeants des sociétés de financement collaboratif doivent transmettre à l'Autorité de contrôle compétente leur Curriculum Vitae, actualisé, daté et signé, ainsi que les justificatifs relatifs à leurs formations ou à leurs expériences, afin de s'assurer que leurs compétences sont adaptées aux activités envisagées.

Article 18

La société de financement collaboratif peut confier toute fonction opérationnelle, en tout ou en partie, à d'autres prestataires de services, pour autant que cette externalisation ne nuise pas à la qualité de son dispositif

de contrôle interne et à la supervision dont elle fait l'objet.

Les conditions et les modalités d'exercice des fonctions externalisées par la société de financement collaboratif sont fixées par Bank Al-Maghrib, ou l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC), selon le cas.

Article 19

Les dispositions des articles 16 et 17 ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition de Bank Al-Maghrib et de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

CHAPITRE III

Des modalités d'application des articles 3, 17, 18, 33, 42, 43 et 61 de la loi n°15-18 relative au financement collaboratif

Section première : Des projets financés dans un pays étranger ou libellés en devises étrangères

Article 20

En application des dispositions du 2ème alinéa de l'article 3 de la loi précitée n°15-18, les conditions et les modalités de réalisation des projets financés à travers des plateformes de financement collaboratif (PFC) situés dans un pays étranger ou libellés en devises étrangères, sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Section 2 : De la liste des activités licites et des personnes morales exclues des opérations de financement collaboratif

Article 21

Les activités licites exclues des opérations de financement collaboratif, sont fixées comme suit :

- les activités à caractère politique ou religieux ;
- l'activité de la promotion immobilière.

Article 22

La liste des personnes morales exclues des opérations de financement collaboratif, est fixée comme suit :

- les partis politiques tels que définis par loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques promulguée par le dahir n° 1-11-166 du 24 kaada 1432 (22 octobre 2011), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

- les établissements de crédit et organismes assimilés tels que définis par la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- les sociétés d'assurance telles que définies par loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- les sociétés dont le capital n'est pas entièrement libéré.

Section 3 : Du taux de défaillance

Article 23

En application des dispositions du 5ème alinéa de l'article 33 de la loi précitée n°15-18, les critères de définition du taux de défaillance sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Section 4 : Des plafonds des montants collectés et des contributions dans les projets de financement collaboratif

Article 24

En application des dispositions de l'article 42 de la loi précitée n°15-18, le montant collecté au profit d'un même projet mis sur une plateforme de financement collaboratif (PFC), ne peut dépasser :

- trois millions (3.000.000) de dirhams pour les projets mis sur des PFC de catégorie « prêt » ;
- cinq millions (5.000.000) de dirhams pour les projets mis sur des PFC de catégorie « Investissement » ;
- quatre cent cinquante mille (450.000) dirhams pour les projets mis sur des PFC de catégorie « Don ».

Article 25

En application des dispositions de l'article 43 de la loi précitée n°15-18, le cumul des différentes contributions de la même personne physique au titre de chaque projet présenté sur une PFC ne peut dépasser :

- trois cent mille (300.000) dirhams pour les projets mis sur une PFC de catégorie « Prêt » ;
- cinq cent mille (500.000) dirhams pour les projets mis sur une PFC de catégorie « Investissement » ;
- deux cent cinquante mille (250.000) dirhams pour les projets mis sur une PFC de catégorie « Don ».

Le cumul des différentes contributions de la même personne physique dans plusieurs opérations de financement collaboratif effectuées, au titre de la même année calendaire, ne peut dépasser un million (1.000.000) de dirhams.

Article 26

Les plafonds prévus aux articles 24 et 25 ci-dessus peuvent être modifiés par arrêté du ministre chargé des finances.

Section 5 : De la commission annuelle versée à l'autorité de contrôle compétente

Article 27

En application des dispositions du 2ème alinéa de l'article 61 de la loi précitée n°15-18, le taux de la commission annuelle ainsi que les modalités de son calcul, pour chaque catégorie de financement collaboratif, sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 28

La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

ARRÊTÉ N°1916-22 DU 21 RABII II 1444 (16 NOVEMBRE 2022) FIXANT LA LISTE DES ACTIVITÉS CONNEXES AINSI QUE LES CONDITIONS ET LES MODALITÉS DE LEUR EXERCICE

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n°15-18 relative au financement collaboratif, promulguée par le dahir n°1- 21-24 du 10 rejeb 1442 (22 février 2021), notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-21-158 du 30 chaoual 1443 (31 mai 2022) pris pour l'application de la loi n°15-18 relative au financement collaboratif, notamment son article 15,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales

Article premier

Le présent arrêté fixe, sur proposition de Bank Al Maghrib et de l'Autorité marocaine du marché des capitaux (AMMC), la liste des activités connexes ainsi que les conditions et les modalités de leur exercice.

Article 2

En sus des activités connexes prévues à l'article 6 de la loi susvisée n°15-18 indiquées ci-après :

- le conseil aux porteurs des projets préalablement à leur mise sur la plateforme de financement collaboratif (PFC) ;
- la publicité des projets présentés sur les PFC sur des supports autres que celles-ci ;
- le conseil et la gestion des produits pour le compte des contributeurs,

la présente liste peut, conformément à l'article 15 du décret précité n° 2-21-158, être complétée par d'autres activités connexes, tout en fixant les conditions et les modalités de leur exercice.

Article 3

La Société de Financement Collaboratif (SFC) qui envisage d'exercer une ou plusieurs des activités connexes mentionnées à l'article 2 ci-dessus est tenue de :

- veiller à garantir le respect des principes d'équité, de transparence, d'intégrité et de primauté de l'intérêt du client ;
- indiquer dans son dossier de demande d'agrément les activités connexes qu'elle envisage d'exercer ;
- informer ses clients des activités connexes qu'elle envisage d'exercer en les mentionnant dans le règlement de gestion de la PFC , ainsi que dans tout contrat la liant à ses clients, le cas échéant.

Article 4

La SFC qui exerce, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, une ou plusieurs des activités connexes, est tenue de distinguer de manière claire entre la rémunération provenant de l'exercice de ces activités et celle liée à l'exercice de son activité principale.

CHAPITRE 2

Des conditions et des modalités d'exercice de l'activité de conseil aux porteurs des projets préalablement à leur mise sur la PFC

Article 5

La SFC qui exerce cette activité fournit aux porteurs de projets tout conseil en matière de montage financier et juridique du projet, de publicité et de promotion de la campagne de collecte de fonds.

Article 6

Sous réserve des dispositions prévues par l'article 3 ci-dessus, la SFC qui exerce une ou plusieurs des activités visées à l'article 5 ci-dessus, est tenue de respecter ce qui suit :

- le conseil fourni doit être appuyé par une analyse factuelle et documentée ;
- le conseil ne doit pas engendrer un conflit d'intérêts ;
- le conseil doit tenir compte du niveau de risque que présente le projet pour les contributeurs.

CHAPITRE 3

Des conditions et des modalités d'exercice de l'activité de publicité des projets présentés sur les PFC sur des supports autres que celles-ci

Article 7

La SFC qui envisage d'exercer cette activité peut la réaliser sur tout support qu'elle juge approprié à condition que :

- la campagne promotionnelle soit adressée à un large public et non individualisée ;
- la communication ne contienne aucune sollicitation de contribution au financement du projet objet de la publicité ;
- les informations données par la SFC au public soient :
  - exactes dans la mesure où elles doivent présenter les différentes caractéristiques de manière équilibrée, notamment les avantages potentiels et les risques éventuels liés au financement ;
  - claires au moment de leur présentation et compréhensibles pour les contributeurs potentiels ;
  - non-trompeuses dans la mesure où elles ne doivent ni minimiser ni occulter ni déformer certains éléments, déclarations ou avertissements.

Article 8

Lorsque les informations mentionnées au troisième paragraphe de l'article 7 ci-dessus font référence à des comparaisons, la SFC veille à ce que :

- la comparaison soit pertinente et présentée de manière correcte et équilibrée ;
- les sources d'informations utiles soient citées ;
- les faits et les hypothèses utilisés soient mentionnés.

Lorsque les informations font référence à des performances, la SFC veille à ce que :

- la période de référence soit clairement indiquée ;
- l'information soit accompagnée d'un avertissement clair qui indique que les performances passées ne garantissent pas les performances futures ;
- soit rappelé que l'opération de financement collaboratif comporte des risques de perte.

Article 9

Outre la publicité à caractère promotionnel, la SFC peut adresser aux contributeurs déjà inscrits auprès d'elle et à leur demande, des projets adaptés à leurs situations financières, dès lors qu'elle aura pu établir leurs profils, sur la base des informations concernant leur aversion aux pertes, leurs connaissances des risques, leurs connaissances et expériences en matière de financement collaboratif, leurs objectifs d'investissement et leurs situations professionnelles.

Article 10

La SFC veille à accompagner ses messages publicitaires par la mention « information à caractère promotionnel ». Elle ne peut en aucun cas citer l'autorité de supervision compétente de manière à laisser entendre que cette autorité approuve ou cautionne les produits ou les services proposés.

CHAPITRE 4

Des conditions et des modalités d'exercice de l'activité de conseil et de gestion des produits pour le compte des contributeurs

Article 11

La SFC peut fournir aux contributeurs tout conseil sur la gestion des produits découlant de leurs contributions et/ou les gérer pour leurs comptes. Lorsqu'elle exerce l'activité de conseil, elle est tenue de respecter les dispositions prévues par l'article 6 du présent arrêté.

Article 12

L'activité de gestion des produits pour le compte des contributeurs comprend une ou plusieurs des activités suivantes :

- la collecte de tous les produits découlant de la nature de la contribution notamment les dividendes, les remboursements des prêts ou autres flux ;
- l'assistance en matière de déclaration fiscale ;
- la gestion des sorties des contributeurs du capital de la société porteuse du projet, le cas échéant.

A cet effet, la SFC est tenue d'agir sous mandat écrit des contributeurs dont l'usage peut être prévu dans les conditions générales d'utilisation de la PFC à condition que le consentement du contributeur soit expressément individualisé.

Article 13

Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

ARRÊTÉ N° 1917-22 DU 21 RABII II 1444 (16 NOVEMBRE 2022) FIXANT LE CONTENU DU DOSSIER DE DÉCLARATION DU RÉSEAU D'INVESTISSEURS PROVIDENTIELS ET LA MODALITÉ DE SON DÉPÔT AINSI QUE LES ÉLÉMENTS DU FORMULAIRE REQUIS POUR LA DEMANDE D'ADHÉSION AUDIT RÉSEAU

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-21-158 du 30 chaoual 1443 (31 mai 2022) pris pour l'application de la loi n°15-18 relative au financement collaboratif, notamment ses articles 3 et 13,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

Des pièces et documents que doit contenir le dossier de demande de déclaration du réseau d'investisseurs providentiels

Article premier

En application des dispositions de l'article 3 du décret susvisé n° 2-21-158, la demande de déclaration d'un réseau d'investisseurs providentiels est formulée par le président du réseau ou la personne dûment mandatée et adressée au ministre chargé des finances.

Le dossier accompagnant la demande doit comprendre les documents suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que les investisseurs providentiels adhérents au réseau remplissent les conditions prévues par le décret précité n° 2-21-158 ;

- une copie du récépissé de dépôt du dossier de constitution de l'association ;
- une copie conforme à l'original des statuts de l'association ;
- une copie de la liste des membres responsables de l'administration de l'association, avec indication de leur nationalité, profession et adresse de leur domicile ;
- une copie du procès-verbal des délibérations de l'organe compétent de l'association, autorisant la demande de déclaration du réseau au profit de l'association concernée, accompagnée de la liste des membres présents ;
- une note explicative appuyée par des documents justifiant qu'au moins trois membres de l'association ayant le statut de dirigeants et/ou chargés de l'évaluation des demandes d'adhésion des investisseurs providentiels au réseau, remplissent l'une des trois conditions fixées par l'article 2 du décret précité n°2-21-158 ;
- une note descriptive du programme d'action prévisionnel de l'association et du budget pour les trois exercices suivants ;
- une note relative aux activités de l'association présentant ses réalisations depuis sa constitution, le cas échéant ;
- une note relative aux moyens financiers de l'association ;
- le curriculum vitae des personnes chargées de l'évaluation des demandes d'adhésion des investisseurs providentiels au réseau ;
- la liste des premiers candidats ayant présenté une demande d'adhésion au réseau, le cas échéant ;
- l'engagement signé par le président du réseau ou par la personne dûment mandatée, de respecter les obligations prévues par les articles 10 et 11 du décret précité n°2-21-158.

CHAPITRE 2
De la modalité de dépôt du dossier

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret précité n°2-21-158, le dossier de déclaration du réseau est déposé auprès de la Direction du trésor et des finances extérieures relevant du ministère de l'économie et des finances. Le dossier peut également être déposé de manière électronique. A cet effet, le dossier est transmis à l'adresse électronique suivante :

invest_providentiels@tresor.finances.gov.ma

Dès réception du dossier, le secrétariat de la Commission s'assure qu'il comprend tous les documents et informations prévus à l'article premier ci-dessus. Le dépôt du dossier complet est attesté par un récépissé daté et signé remis par tout moyen jugé approprié.

CHAPITRE 3

Des éléments du formulaire prévu à l'article 13 du décret précité n° 2-21-158

Article 3

En application de l'article 13 du décret précité n° 2-21-158, le candidat qui fait la demande d'adhésion à un réseau d'investisseurs providentiels est tenu de remplir un formulaire comprenant les éléments mentionnés dans le modèle annexé au présent arrêté. Ce formulaire doit être signé par le demandeur et le représentant légal du réseau.

Article 4

Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

ANNEXE : MODÈLE DU FORMULAIRE

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Veuillez Cocher la case correspondant à la condition que vous remplissez[2].

Conditions	Statut
la détention d'un portefeuille composé d'un ou plusieurs instruments financiers tels que définis par l'article 2 de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, promulguée par le dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), d'une valeur supérieure à trois cent mille (300.000) dirhams.	
la réalisation de plusieurs opérations financières sur des instruments financiers, d'un montant supérieur à cent mille (100.000) dirhams par opération, ou par prise de participation dans le capital des sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne, et ce, à raison d'une opération en moyenne par année sur les trois années précédant la demande d'adhésion au réseau d'investisseurs providentiels.	
l'occupation, pendant une période d'au moins un an d'une position professionnelle exigeant une connaissance des formes d'investissements visés aux deux cases ci-dessus, notamment dans le secteur financier, tel que le secteur bancaire, le capital-investissement, ou dans le conseil, l'entrepreneuriat et la gestion des entreprises.	**(Indiquer le poste et le secteur d'activité)**

Signature du demandeur	Signature du représentant légal du réseau

[2] **NB :** Vous devez être en mesure de justifier que vous remplissez l'une des conditions mentionnées chaque fois que le réseau le demande.

ARRÊTÉ N° 1918-22 DU 21 RABII II 1444 (16 NOVEMBRE 2022) FIXANT LES INDICATIONS MINIMALES QUE DOIT CONTENIR LE RAPPORT ANNUEL DES RÉSEAUX D'INVESTISSEURS PROVIDENTIELS

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-21-158 du 30 chaoual 1443 (31 mai 2022) pris pour l'application de la loi n°15-18 relative au financement collaboratif, notamment son articles 14,

Arrête :

Article premier

En application des dispositions de l'article 14 du décret susvisé n° 2-21-158 , tout réseau d'investisseurs providentiels déclaré conformément à l'article 3 du même décret, est tenu de transmettre au ministre chargé des finances, dans un délai ne dépassant pas six (6) mois à partir de la fin de chaque année, un rapport sur ses activités.

Ledit rapport comprend les indications minimales suivantes :

- La liste actualisée des membres du réseau d'investisseurs providentiels et des membres ayant la qualité d'investisseur providentiel selon les conditions prévues à l'article 2 du décret précité n° 2-21-158 ;
- Le montant des financements mobilisés au titre de l'année écoulée ;
- Une synthèse sur les activités du réseau notamment les principales manifestations et évènements organisés au cours de l'année écoulée ;
- Le nombre de projets déposés auprès du réseau et ceux financés ;
- La contribution annuelle moyenne du réseau d'investisseurs providentiels ;

- La répartition sectorielle et géographique des projets financés par le réseau ;
- Toute autre information utile en relation avec l'activité du réseau ou le financement collaboratif.

Article 2

Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

03

CIRCULAIRES

CIRCULAIRE DE L'AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX N° 01/23 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT COLLABORATIF RÉALISANT DES OPÉRATIONS DE CATÉGORIE « INVESTISSEMENT »

L'AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX ;

Vu la loi n°43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux promulguée par le dahir n°1-13-21 du 1er joumada I 1434 (13 mars 2013),telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu la loi n°15-18 relative au financement collaboratif promulguée par le dahir n°1-21-24 du 10 rejeb 1442 (22 février 2021), notamment ses articles 9, 26, 33, 34, 45, 47 et 57 ;

Vu le règlement général de l'Autorité marocaine du marché des capitaux approuvé par arrêté du ministre de l'économie et des finances n°2169-16 du 9 chaoual 1437 (14 juillet 2016), notamment son chapitre III du titre IV ;

Après examen des normes et des meilleures pratiques internationales.

DÉCIDE :

CHAPITRE I
Définitions

Article premier

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

- **AMMC :** Autorité marocaine du marché des capitaux ;
- **SFC :** toute société de financement collaboratif au sens de l'article 2 de la loi précitée n° 15-18, qui réalise des opérations de catégorie « investissement » ;

- **PFC :** toute plateforme de financement collaboratif au sens de l'article 2 de la loi précitée n°15-18, qui permet la réalisation d'opérations de catégorie « investissement » ;
- **Projet :** tout projet au sens de l'article 2 de la loi précitée n°15-18, porté par un porteur de projet en quête d'un financement collaboratif de catégorie « investissement» ;
- **Porteur de projet :** tout porteur de projet au sens de l'article 2 de la loi précitée n°15-18, en quête d'un financement collaboratif de catégorie « investissement » ;
- **Contributeur :** tout contributeur au sens de l'article 2 de la loi précitée n°15-18. Le contributeur visé par la présente circulaire est l'investisseur en capital ;
- **Publicité :** la publicité au sens de l'article 2 de la loi précitée n° 15-18 ;
- **Investisseur providentiel** : tout investisseur providentiel au sens de l'article 2 de la loi précitée n° 15-18, ayant obtenu ce statut conformément aux dispositions du décret n° 2-21-158 du 30 chaoual 1443 (31 mai 2022) pris en application de la loi n°15-18 relative au financement collaboratif ;
- **Client :** tout contributeur ou porteur de projet, potentiel ou effectif, auquel une SFC fournit ou est susceptible de fournir des services en relation avec ses activités ;
- **Espace personnel du client :** l'espace virtuel personnel de chaque client sur la PFC, accessible par la saisie des identifiants (nom d'utilisateur et mot de passe) fournis par la SFC au client ;
- **Période de financement :** la période comprise entre la date de mise en ligne du projet sur la PFC et la date de clôture de la collecte des fonds.

CHAPITRE II
De l'agrément des SFC

Section I : La demande d'agrément

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi précitée n° 15-18, les SFC doivent, préalablement à l'exercice de leurs activités, être agréées par l'AMMC.

Article 3

La demande d'agrément est adressée par les fondateurs de la SFC à l'AMMC, accompagnée d'un dossier comprenant les informations contenues dans le l'annexe I de la présente circulaire et les documents prévus au (B) de la même annexe.

Article 4

La demande d'agrément, accompagnée du dossier visé à l'article 3 ci-dessus, est déposée au siège de l'AMMC ou transmise par voie électronique à l'adresse indiquée par cette dernière sur son site internet. Dès réception du dossier précité, l'AMMC s'assure de sa complétude.

Le dépôt du dossier complet est attesté par un récépissé daté et signé remis par tout moyen jugé approprié.

Lors de l'instruction de la demande d'agrément, l'AMMC peut exiger du requérant la communication de toute information ou document complémentaire qu'elle juge utile, dans les délais qu'elle fixe.

Si au terme de ces délais, le dossier n'est pas complété, l'AMMC met fin à l'instruction de la demande d'agrément, procède à la clôture du dossier et en informe le requérant par tout moyen faisant preuve de réception.

L'AMMC peut, aux fins de l'instruction de la demande d'agrément, effectuer :

- un ou plusieurs entretiens avec les représentants légaux et/ou les principaux dirigeants du requérant ;
- le cas échéant, une ou plusieurs visites du siège du requérant et /ou du lieu effectif de son activité pendant les horaires de travail.

Toute demande d'informations ou de documents complémentaires, d'entretiens ou de visites est suspensive du délai de traitement de la demande d'agrément visé à l'article 5 ci-dessous.

Article 5

Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessus, l'AMMC notifie sa décision d'octroi ou de refus d'octroi de l'agrément au requérant, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de 45 jours francs et ce, à compter de la date de dépôt du dossier complet.

Tout refus d'octroi de l'agrément doit être motivé.

La décision portant agrément de la SFC est publiée au « Bulletin officiel ».

Article 6

L'AMMC établit et tient à jour la liste des SFC agréées qu'elle publie sur son site internet.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi précitée n°15-18, tout changement ou modification affectant le contrôle de la SFC, sa forme juridique et toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs SFC, nécessite l'octroi d'un nouvel agrément, délivré dans les conditions et formes prévues par le présent chapitre.

Dès l'obtention du nouvel agrément, la SFC doit en informer ses clients sans délai.

Section II : Conditions d'agrément des SFC

Article 8

En application des dispositions de l'article 16 du décret précité n°2-21-158, la SFC, pour l'exercice des activités envisagées, doit disposer des moyens humains, organisationnels et techniques conformément aux exigences prévues par les dispositions des articles 9 à 13 ci-dessous.

A cet effet, l'AMMC apprécie la demande d'agrément au regard de l'adéquation des moyens précités par rapport à la nature, à l'importance, à la complexité et à la diversité des activités exercées par la SFC.

Cette demande est également appréciée au regard de l'évolution prévisible ou avérée de l'activité, de l'environnement législatif et réglementaire et des pratiques de marché.

Article 9

A la date de dépôt de la demande d'agrément, les dirigeants de la SFC doivent justifier :

- de l'âge de la majorité légale ;
- de formations et/ou qualifications adaptées aux activités envisagées ;
- d'une expérience professionnelle adaptée aux activités envisagées.

La SFC doit également s'assurer de l'honorabilité de ses dirigeants et de son personnel et mettre en place les politiques adéquates pour s'assurer que ceux-ci respectent, en permanence, les règles déontologiques et de bonne conduite qui leur sont applicables. Elle veille à ce que toute personne faisant partie de son personnel dispose des qualifications, des connaissances et de l'expertise requises pour exercer les fonctions qui lui sont confiées.

En outre, la SFC élabore une description détaillée des différents fonctions et postes qui précise les compétences et les qualifications requises. L'organigramme doit être détaillé, faisant apparaître les activités exercées par chaque membre de son personnel, ainsi que l'organisation hiérarchique. Les fiches de postes y corrélatives doivent être signées par les membres du personnel.

Article 10

La SFC est tenue d'élaborer un manuel de procédures adapté à sa taille et au volume des activités qu'elle envisage d'exercer. Ledit manuel comprend au moins les dispositifs relatifs à :

- la prévention et la gestion des conflits d'intérêts ainsi que la sauvegarde des intérêts des clients, y compris les cas prévus par les dispositions de l'article 28 de la loi précitée n°15-18 ;
- la préservation de la confidentialité de l'information et de la protection des données à caractère personnel ;
- la politique de sélection des projets, y compris les cas prévus par les dispositions de l'article 28 de la loi précitée n°15-18 ;
- la politique de sauvegarde et d'archivage des données relatives aux clients ;
- la vigilance et la veille interne pour la détection, la surveillance et la gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- la gestion des flux financiers avec l'établissement teneur de comptes de la SFC.

La SFC communique ce manuel aux membres de son personnel et à ses dirigeants, s'assure que ces derniers y adhèrent et veille à son respect.

Article 11

La SFC doit mettre en place les dispositifs relatifs aux moyens techniques utilisés suivants :

- un dispositif d'hébergement et de sécurisation des données de la PFC ;
- un dispositif de protection des données à caractère personnel des clients ;
- un dispositif relatif aux moyens de secours mis en place (plan de continuité de l'activité) ;

- un dispositif relatif aux moyens de sauvegarde et d'archivage des données.

Article 12

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret précité n° 2-21-158, la SFC peut confier, en tout ou en partie, l'externalisation de toute fonction opérationnelle, à des prestataires de services.

L'externalisation consiste en un contrat conclu entre la SFC et un prestataire de services en vertu duquel ce dernier prend en charge une fonction opérationnelle qui aurait autrement été du ressort de la SFC elle-même.

A cet effet :

1. la SFC prend toutes les mesures raisonnables à même d'éviter tout risque opérationnel ;
2. l'externalisation de fonctions opérationnelles visée au premier alinéa du présent article, ne doit pas nuire à la qualité du contrôle interne de la SFC ni à la capacité de l'AMMC de s'assurer que la SFC respecte les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables ;
3. les droits et obligations respectifs de la SFC et du prestataire de services sont clairement définis dans un contrat ;
4. la SFC agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis lorsqu'elle conclut, applique ou met fin à un contrat d'externalisation.

La SFC qui externalise une fonction opérationnelle, demeure pleinement responsable du respect de toutes ses obligations professionnelles et se conforme en particulier aux conditions suivantes :

1. l'externalisation n'altère pas les conditions ou les engagements auxquels était subordonné son agrément ;
2. l'externalisation n'entraîne aucune délégation de la responsabilité des dirigeants de la SFC ;
3. l'externalisation ne modifie ni les relations de la SFC avec ses clients ni ses obligations envers ceux-ci ;

4. le prestataire de services dispose des capacités, de la qualité et des éventuelles habilitations requises pour exécuter les fonctions externalisées de manière fiable et professionnelle ;
5. le prestataire de services assure les fonctions externalisées de manière efficace. A cet effet, la SFC définit des méthodes d'évaluation du niveau de performance du prestataire de services ;
6. le prestataire de services surveille de manière appropriée l'exécution des fonctions externalisées et gère de manière adéquate les risques découlant de l'externalisation ;
7. la SFC prend les mesures appropriées s'il apparaît que le prestataire de services risque de ne pas s'acquitter des fonctions externalisées de manière efficace ou conforme aux obligations professionnelles qui lui sont applicables ;
8. la SFC conserve l'expertise nécessaire pour contrôler effectivement les fonctions externalisées et gère les risques découlant de l'externalisation, et procède au contrôle de ces fonctions et à la gestion de ces risques ;
9. le prestataire de services informe la SFC de tout événement susceptible d'avoir un impact sensible sur sa capacité à exécuter les fonctions externalisées de manière efficace et conforme aux obligations professionnelles de la SFC ;
10. les modalités de résiliation du contrat d'externalisation à l'initiative de l'une quelconque des parties doivent permettre d'assurer la continuité et la qualité des fonctions externalisées ;
11. le contrat qui lie la SFC au prestataire de services prévoit une clause stipulant que l'AMMC pourra, en présence d'un représentant de la SFC, accéder directement aux locaux de celui-ci et aux registres, fichiers ou documents tenus par ce dernier, quelle qu'en soit la nature et le support, en lien avec les fonctions externalisées de la SFC et ce, aux fins de consultation ou de contrôle ;
12. le prestataire de services coopère avec l'AMMC pour tout ce qui concerne les fonctions externalisées ;

13. le prestataire de services assure la protection des informations confidentielles ayant trait à la SFC ou à ses clients ;

14. la SFC et le prestataire de services établissent, mettent en place et maintiennent opérationnel un plan d'urgence permettant la reprise de l'activité après un sinistre et prévoyant un contrôle régulier des capacités de sauvegarde, dans tous les cas où cela apparaît nécessaire eu égard à la nature de la fonction externalisée.

Pour définir les modalités d'application du présent article, et lorsque la SFC et le prestataire de services appartiennent au même groupe, la SFC peut prendre en compte la mesure dans laquelle elle contrôle le prestataire de services ou peut exercer une influence sur ses actions.

La SFC fournit à l'AMMC, et à la demande de celle-ci, toutes les informations nécessaires pour lui permettre de vérifier que les fonctions externalisées sont exécutées conformément aux exigences du présent article.

Article 13

Toute externalisation intervenant après l'obtention de l'agrément est soumise à l'accord préalable de l'AMMC et qui est donné sur la base des conditions prévues par les dispositions de l'article 12 ci-dessus.

CHAPITRE III
Règles déontologiques et dispositif de contrôle interne

Section I : Règles déontologiques et de bonne conduite

Sous-section I : Code déontologique

Article 14

La SFC doit se doter d'un code déontologique édictant notamment les règles de prévention des conflits d'intérêts et celles à même de garantir le respect des principes d'équité, de transparence, d'intégrité du marché et de primauté de l'intérêt du client.

La SFC doit s'assurer en permanence de la mise à jour du code déontologique et de son respect par les membres de son personnel et ses dirigeants.

Sous-section II : Transparence dans la gestion

Article 15

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi précitée n°15-18, la SFC ne peut participer à des opérations de financement collaboratif en tant que contributeur ou porteur de projet, ni être actionnaire ou associée, directement ou indirectement, dans le capital de la société qui porte le projet présenté à travers la PFC qu'elle gère.

Toutefois, si un des salariés ou actionnaires ou associés de la SFC se trouve dans l'une des situations énumérées ci-dessus, la SFC doit en faire mention dans la note de présentation du projet visée à l'article 46 de la loi précitée n°15-18.

Article 16

La SFC doit s'assurer que la destination des fonds à collecter, prévue dans la note de présentation du projet, est décrite de manière claire et compréhensible.

Article 17

La SFC doit vérifier que l'établissement teneur de comptes effectue toutes les diligences nécessaires à l'affectation des fonds collectés pour chaque projet, notamment la ségrégation des fonds, la création d'un compte de cantonnement et la restitution des fonds en cas de non-aboutissement de la campagne de collecte des fonds.

Article 18

Conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi précitée n°15-18, la SFC est soumise aux dispositions de la circulaire de l'AMMC n° 02/2022 du 1er juin 2022 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle de cette autorité. A cet effet, elle doit mettre en place un dispositif de vigilance et de veille interne de détection, de surveillance et de gestion des risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

Ce dispositif doit être adapté à la typologie des risques, à la taille de la SFC ainsi qu'à la nature, la complexité et le volume de ses activités et des transactions réalisées. Il doit également être conçu de manière proportionnelle et adéquate avec les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme relevés.

Article 19

La SFC est tenue de se doter d'une procédure d'alerte pour lutter contre les tentatives de fraude, d'escroquerie ou de cybermenaces. A cet effet, elle signale, sans délai, à l'AMMC tout exercice illégal ou non-conforme de l'activité de financement collaboratif dont elle a pris connaissance.

Sous-section III : Règles de bonne conduite

Article 20

La SFC ne peut entreprendre que l'activité prévue par la décision portant son agrément et ce, de façon loyale et équitable et dans le respect de la primauté de l'intérêt de ses clients.

Article 21

La SFC est responsable de l'adéquation des moyens employés, de la véracité des informations communiquées, de la rigueur dans la gestion et de la bonne affectation des fonds collectés. Elle veille à ce que les contributeurs soient informés de manière claire, précise et transparente de la destination et l'utilisation des fonds collectés. Elle veille également à ce que les données à caractère personnel en sa possession soient utilisées dans le respect des dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 22

La SFC doit mettre en œuvre toutes les diligences nécessaires afin de vérifier la véracité des informations publiées sur sa PFC concernant les projets mis en ligne. Elle s'assure que ces informations sont exactes, compréhensibles pour les contributeurs, complètes et non-trompeuses.

Article 23

La SFC est tenue de mettre à la disposition des contributeurs et des porteurs de projets, un descriptif complet, exact et compréhensible concernant le mode de rémunération de la SFC et les frais liés à chaque activité qu'elle exerce. Ce mode de rémunération et ces frais doivent être prévus dans les conditions générales d'utilisation de la PFC.

Article 24

La SFC doit s'assurer que le contributeur, avant tout investissement, a pris connaissance des risques inhérents aux opérations de financement collaboratif de catégorie « investissement ». Il doit être fait mention de ces risques avec des formulations claires et explicites, et faire notamment référence à :

- la possibilité de perte totale ou partielle des fonds investis ;
- l'absence de liquidité des titres dont il se porte acquéreur ;
- l'absence potentielle de revenus futurs ;
- l'insuffisance potentielle de l'information continue sur le porteur du projet ou sur l'investissement.

La SFC veille à publier les mises en garde pertinentes sur la PFC. Elle ne peut, en aucun cas, citer l'AMMC de manière à laisser entendre que cette autorité approuve ou cautionne les projets mis en ligne sur la PFC.

Article 25

La SFC s'assure en permanence que les projets acceptés ne sont pas contraires aux dispositions de l'article 17 de la loi précitée n°15-18, et ne figurent pas parmi les activités prévues à l'article 21 du décret précité n° 2-21-158.

Les règles de mise en ligne de tout projet sur la PFC doivent être explicites, claires et accessibles.

La SFC doit garantir, pour chaque PFC qu'elle gère, le principe d'égal accès aux projets pour les contributeurs, avec la possibilité de mise en place d'un accès progressif, en fonction de critères qu'elle fixe.

Article 26

La SFC est tenue de présenter sur la PFC les règles de validation des contributions et de versement des fonds au porteur de projet. Elle est tenue également d'assurer la sécurité des transactions et la protection des données fournies par ses clients. La SFC doit également mentionner de manière claire les informations relatives à l'établissement teneur de comptes.

Article 27

La SFC doit indiquer sur la PFC qu'elle gère la procédure de sélection des projets et les critères appliqués à celle-ci.

Article 28

La SFC doit prévoir les indicateurs d'activités suivants :

- indicateurs généraux ;
- indicateurs de performance ;
- indicateurs d'incidents.

Ces indicateurs doivent être facilement accessibles depuis la PFC et mis à jour selon une fréquence pertinente.

La SFC doit également afficher sur sa PFC, de manière claire et lisible, pour chaque projet mis en ligne, des indicateurs de suivi d'avancement du financement, notamment le pourcentage de financement atteint, le montant restant à collecter, le délai prévu pour la clôture de la collecte des fonds et le nombre de contributeurs.

Article 29

Conformément aux dispositions du 5ème alinéa de l'article 33 de la loi précitée n°15-18, la SFC est tenue de publier trimestriellement sur la PFC qu'elle gère, le taux de défaillance calculé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 30

La SFC est tenue de mettre en place une procédure efficace et transparente en vue du traitement des réclamations que lui adressent les contributeurs ou les porteurs de projets.

Dès réception de la réclamation, la SFC veille à son traitement avec diligence et célérité et à documenter ladite réclamation ainsi que les mesures prises en vue de son traitement.

Section II : Contrôle interne

Article 31

En application des dispositions de l'article 34 de la loi précitée n°15-18, la SFC met en place un dispositif de contrôle interne adapté à sa taille, à la nature, à la complexité et au volume de ses activités et doté de moyens humains suffisants.

Ce dispositif doit comprendre des procédures permettant de détecter les risques, les insuffisances ainsi que les mesures correctives liés à l'activité de la SFC et aux procédures mises en place et ce, en vue de garantir :

- la transparence de la procédure de sélection des projets ;
- la transparence quant aux risques liés aux opérations de financement collaboratif ;
- la surveillance et la maîtrise des risques afférents aux activités exercées ;
- la prévention des conflits d'intérêts et le traitement des réclamations ;
- la sécurisation des fonds collectés, en particulier en ce qui concerne leur cantonnement en vue de leur affectation aux projets pour lesquels ils sont destinés ;
- le suivi et le contrôle des fonctions externalisées, le cas échéant ;
- la conformité aux lois et aux règlements en vigueur.

A ce titre, la SFC désigne un contrôleur interne chargé de veiller à la mise en œuvre, au maintien opérationnel et à la supervision du dispositif de contrôle interne.

La fonction de contrôle interne doit être permanente et être assurée par des personnes dont le rattachement hiérarchique en garantit l'indépendance dans l'exercice de leurs missions.

A cet effet, le contrôleur interne ne peut cumuler sa fonction avec celle :

- d'un dirigeant de la SFC ;
- d'un membre de personnel chargé de l'exécution d'une activité soumise à son contrôle.

La SFC établit et soumet à son organe d'administration ou de direction, annuellement, un rapport de contrôle interne qui porte sur l'organisation de ce dispositif ainsi que sur les incidents et risques identifiés, les insuffisances et mesures correctives qui y ont été apportées.

Chapitre IV
Relations et obligations de communication et de reporting

Section I : Relations avec les contributeurs

Article 32

La SFC tient, pour chaque contributeur, une fiche signalétique dûment renseignée par ce dernier, selon le modèle prévu à l'annexe II de la présente circulaire.

Article 33

En application de l'article 45 de la loi précitée n° 15-18, le contrat liant le contributeur au porteur de projet doit contenir, en sus des éléments d'identité du contributeur et du porteur du projet en tant que parties au contrat et des éléments d'identification de la SFC et de la PFC, les mentions minimales suivantes :

- l'objet de la contribution ;
- le montant de la contribution et le nombre de parts ou actions dont il se porte acquéreur dans le capital de la société porteuse du projet ;
- les modalités de rémunération des contributeurs ;
- les engagements du porteur de projet et du contributeur ;
- les effets contractuels découlant de la défaillance du porteur de projet ;
- le droit de rétractation, son délai et ses modalités d'exercice ;
- la déclaration des parties d'avoir pris connaissance et accepté le règlement de gestion de la PFC et les conditions spécifiques au financement du projet visé ;
- la prise de connaissance et l'acceptation par le contributeur des risques encourus associés au projet financé ;
- la rémunération due à la SFC et ses modalités de versement.

Article 34

En application des dispositions de l'article 26 de la loi précitée n°15-18, la SFC est tenue de mettre à la disposition des contributeurs, à travers la PFC, pour chaque projet financé, une situation périodique permettant de suivre l'avancement de l'opération de financement du projet et des contributions collectées. Cette situation doit contenir, à minima, les informations suivantes :

- la date de mise en ligne du projet sur la PFC ;
- la date d'ouverture de la collecte des contributions ;
- le montant sollicité ;
- le montant collecté à jour ;
- le montant restant à collecter ;
- le nombre de contributeurs ;
- la durée restante avant la clôture de la collecte des contributions.

La communication de ces informations aux contributeurs peut également se faire à travers l'espace personnel du contributeur ou par tout autre moyen jugé approprié par la SFC.

Article 35

En application des dispositions de l'article 47 de la loi précitée n°15-18, le porteur du projet est tenu, après la clôture de l'opération de financement, de mettre à la disposition des contributeurs, notamment à travers la PFC, les informations relatives à l'évolution de l'activité du projet, de sa situation financière et, le cas échéant des difficultés rencontrées. Ces informations sont précisées à l'annexe III de la présente circulaire.

Le porteur de projet veille à ce que les informations visées au premier alinéa du présent article soient claires, exactes et compréhensibles et doit veiller à leur actualisation de manière périodique.

A cet effet, le porteur de projet est tenu de communiquer à la SFC les informations susvisées à publier sur la PFC et destinées aux contributeurs.

Pour les besoins de cette publication, la SFC doit mettre en place des procédures appropriées de communication et de vérification de l'exhaustivité desdites informations.

La communication de ces informations se fait, selon une périodicité fixée par la SFC, adaptée à chaque projet, et à minima trimestrielle, à travers l'espace personnel du contributeur sur la PFC.

La première situation financière du projet doit être mise à la disposition des contributeurs dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'opération de financement.

Section II : Communication avec l'AMMC

Article 36

La SFC doit transmettre à l'AMMC, dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de chaque exercice, ses états de synthèse certifiés par un commissaire aux comptes ainsi que le rapport de contrôle interne visé à l'article 31 ci-dessus.

Article 37

Conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi précitée n°15-18, et pour l'exercice de ses missions de contrôle, la SFC est tenue de transmettre à l'AMMC, dans les deux (2) mois qui suivent la clôture de chaque semestre, par tout moyen jugé approprié par cette dernière, un reporting semestriel composé :

- des renseignements prévus par l'annexe IV de la présente circulaire ;
- d'une note de contrôle interne reprenant les éléments suivants :
  - la liste des contrôles effectués par la SFC ;
  - un compte rendu sur les cas de non-respect du code déontologique ou de détection de potentiels cas de conflits d'intérêts ;

- un compte rendu sur l'exécution du contrat conclu avec l'établissement teneur de comptes ;
- un compte rendu sur les incidents techniques ayant affecté la PFC ;
- la liste des réclamations reçues (date, nature et provenance de la réclamation, contenu de la réclamation et son sort) ;
- tout rapport d'audit interne ou externe, le cas échéant.

En outre, la SFC est tenue de communiquer à l'AMMC, sans délai, tout événement, fait ou information pouvant affecter son organisation et/ou l'exercice de son activité, dont notamment :

- un changement dans la composition de son capital social ;
- un changement de dirigeant et/ou de membre d'organes de gouvernance ou de la personne en charge du contrôle interne ;
- un changement technique significatif intervenu dans la PFC (évolutions technologiques, installation de nouvelles versions, ...) ;
- un changement dans le code déontologique ;
- tout incident impactant l'activité.

Article 38

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 33 de loi précitée n°15-18, la SFC est tenue de transmettre à l'AMMC, dans un délai ne dépassant pas trois (3) mois après la clôture de son exercice, un rapport annuel d'activité contenant au moins les éléments suivants :

- la liste des dirigeants de la SFC ;
- le montant des financements collectés ;
- le nombre de projets déposés auprès de la SFC et le montant global sollicité ;
- le nombre de projets sélectionnés mis en ligne et le montant global sollicité ;

- le nombre de projets financés et le montant global collecté ;
- la contribution moyenne par contributeur et par projet ;
- la répartition sectorielle des projets financés ;
- la répartition géographique des projets financés.

Le modèle type de ce rapport est fixé par l'AMMC.

Chapitre V
Dispositions finales

Article 39

Conformément à l'article 62 de la loi précitée n° 15-18, toute SFC agréée par l'AMMC est tenue d'adhérer à une association professionnelle dénommée l'« Association des Sociétés de Financement Collaboratif » (ASFC).

Dès son adhésion à l'ASFC, la SFC communique à l'AMMC, les documents attestant de ladite adhésion.

ANNEXE I
LES INFORMATIONS ET DOCUMENTS QUE DOIT COMPORTER LE DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT DE LA SFC

A. Les informations

I. Présentation de l'identité du requérant

1. Informations relatives à la SFC

Dénomination sociale	
Forme juridique	
Adresse de la SFC (siège social et lieu effectif de l'activité le cas échéant)	
Date de constitution de la SFC ou indication qu'elle est en cours de constitution	
Date et N° d'immatriculation au Registre de commerce et toute inscription modificative	
Identifiant commun de l'entreprise (ICE)	

Capital social et montant du capital libéré		
Exercice comptable		
Identité du commissaire aux comptes désigné		
Objet social		
Organe de gouvernance	▪ **Conseil d'administration** ▪ **Directoire et conseil de surveillance** ▪ **Gérance**[1]	
Représentant légal	Nom & Prénom	
	Date de naissance	
	Numéro de CNIE/ Passeport/ Carte de séjour	
	Adresse de résidence	
	Numéro de téléphone	
	Adresse électronique	

[1] Préciser pour les SARL si la société est gérée par un ou plusieurs gérants.

2. Informations relatives au responsable de la demande d'agrément (si différent du représentant légal)

Identité	
Nom & Prénom :	
Date de naissance :	
Numéro de CNIE / Passeport / Carte de séjour :	
Adresse de résidence :	
Numéro de téléphone :	
Adresse électronique	
Lien avec la SFC :	

3. Informations relatives aux actionnaires /associés et à la répartition du capital et des droits de vote

Nom & Prénom ou dénomination sociale des actionnaires / associés	
Forme juridique (Personne physique ou morale, résidente ou non)	
Pour les personnes physiques N° CNIE/ Passeport/ Carte de séjour Pour les personnes morales RC/ ICE	
Nombre d'actions ou parts sociales détenues par chaque actionnaire/ associé	
Montant global de la valeur des actions ou parts sociales détenues par chaque actionnaire/ associé	
Pourcentage dans le capital social	
Pourcentage des droits de vote dont dispose chaque actionnaire / associé	

Nom & Prénom du/des bénéficiaires effectifs[2]	
Références d'identité du/des bénéficiaires effectifs (CNIE/ Passeport/ Carte de séjour / tout autre justificatif d'identité)	
Adresse et lieu de résidence	

4. Informations en cas d'augmentation de capital envisagée

Le montant du capital après l'augmentation	
Le type de l'apport	
Le calendrier de réalisation de l'augmentation de capital	

[2] Le bénéficiaire effectif au sens de l'article premier de la circulaire de l'AMMC précitée n°02/2022, pour les actionnaires / associés personnes morales.

5. Informations relatives à l'administration et à la direction de la SFC

Nom & Prénom / Dénomination sociale		
Fonction		
Forme juridique (Personne physique ou morale, résidente ou non)		
Pour les personnes physiques : N° CNIE/ Passeport/ Carte de séjour Pour les personnes morales : RC/ ICE		
Nom et Prénom du représentant permanent du dirigeant personne morale		
N° CNIE/ Passeport/ Carte de séjour du représentant permanent		
Qualité / fonction		

Date début du mandat		
Durée du mandat		
Autres fonctions ou mandats exercés dans d'autres entités		

II. Présentation des activités de la SFC

1. Descriptif des activités	
Activité principale	
Activités connexes	
2. Descriptif des moyens	
Moyens humains : · Nombre de salariés et de personnes non-salariées (notamment si recours à des experts externes) ; · Détail des fonctions exercées par les personnes citées ci-dessus au sein de la SFC (présenter un organigramme détaillé) ; · Détail sur la fonction de contrôle interne ; · Diligences réalisées par la SFC quant à la compétence professionnelle et l'honorabilité des employés.	

Moyens financiers[3]	
Moyens techniques · Description de l'architecture technique de la PFC et de son fonctionnement ; · Description de l'organisation de la PFC, tenant compte de son développement futur et de sa maintenance : - Si en interne : description de l'organisation propre, y compris de l'effectif en personnel - Si en cas d'externalisation : copie des contrats avec les prestataires de services. · Procédures relatives à la continuité des services et à l'archivage des données → **Il convient de préciser si ces moyens appartiennent à la SFC en propre ou s'ils sont loués ou mis à disposition par un tiers.**	
Moyens organisationnels Descriptif des fonctions opérationnelles à externaliser, le cas échéant	
Relations contractuelles Description des relations contractuelles avec des tiers (notamment avec le commissaire aux comptes, l'établissement teneur de comptes et le cas échéant, avec les prestataires de services, auprès desquels il est envisagé d'externaliser des fonctions opérationnelles).	

[3] A renseigner. Préciser à titre d'exemple les affectations destinées à l'équipement et celles destinées au fonctionnement.

3. Descriptif du Business Model
Quel est le planning/calendrier de l'implémentation de la PFC ? Quel est le public cible (contributeurs et porteurs de projets)? Y-a-t 'il une fourniture de services connexes, lesquels ? Quelle est la politique de tarification ? (Frais fixes, honoraires sur mise en ligne du projet, ...) Quelles sont les hypothèses prévisionnelles de développement de l'activité sur les cinq (5) prochaines années) ?

4. Présentation du parcours de contribution à un projet sur la PFC
Quelle est la procédure d'inscription d'un contributeur sur la PFC ? Existe-t-il différents types de profil d'inscription ? Quelles sont les différences entre chaque profil, le cas échant ? Quels sont les documents à fournir par un contributeur ? Quelles sont les différentes étapes d'accès, pour un contributeur, aux différents projets mis en ligne sur la PFC ? Quels sont les documents/informations relatifs aux projets auxquels les contributeurs ont accès ?

5. Présentation du schéma de flux financiers et opérationnels, notamment la description du cheminement de versement des fonds
Quels sont les moyens de paiement proposés au contributeur pour le versement de sa contribution ? Quelles sont les étapes de versement des contributions aux porteurs de projets ? Comment est gérée la relation avec l'établissement teneur de comptes ? Quelles sont les étapes de versement des produits découlant de la contribution (dividendes par exemple) aux contributeurs, le cas échéant ?

6. Descriptif des politiques et procédures relatives :
A la sélection des projets proposés aux contributeurs
Aux diligences à réaliser concernant les porteurs de projets
A la tarification applicable aux services proposés
Au suivi de l'activité des projets financés

A l'information destinée aux contributeurs
A la gestion des conflits d'intérêts
Au contenu et à la conservation des dossiers clients (documents relatifs aux obligations de connaissance du client notamment)
A la sélection des prestataires de services
A l'avertissement des contributeurs quant au caractère risqué de l'investissement (Différents canaux possibles : questionnaire à remplir par le contributeur lors de l'inscription, bannière sur la PFC, avis de non responsabilité (disclaimer) lors de l'inscription, ...)
A la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (Présentation de l'adéquation et de la proportionnalité des procédures et moyens en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (LBC/FT) par rapport à la taille et aux spécificités de la PFC, description des procédures mises en place, ...)

A la prévention et à la lutte contre la corruption
Au traitement des réclamations
A l'archivage, à la protection des données à caractère personnel et des règles de confidentialité

La SFC peut fournir toute autre information qu'elle juge utile pour l'instruction de sa demande.

B. Les documents

1. Une copie conforme à l'original des statuts de la SFC ou une copie du projet des statuts ;

2. L'attestation d'immatriculation de la SFC au registre de commerce, le cas échéant ;

3. La(es)déclaration(s) de souscription et de versement du capital social ;

4. Le pacte d'actionnaires ou d'associés, le cas échéant ;

5. Un certificat bancaire justifiant la libération entière du capital social ;

6. Un document attestant de la désignation d'un commissaire aux comptes ;

7. Pour le représentant légal de la SFC et pour chacun de ses dirigeants/gérants :

    a) Une pièce d'identité en cours de validité (CNIE, Passeport ou carte de séjour) ;

    b) Un curriculum vitae ;

    c) Copie des diplômes ;

    d) Copie des références professionnelles ;

    e) Un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un (1) mois ;

    f) Le questionnaire d'honorabilité, dont le modèle figure en sous-annexe I de l'annexe I, dûment rempli et signé.

8. Pour chaque actionnaire ou associé personne physique, représentant permanent d'un actionnaire ou associé personne morale, bénéficiaire effectif d'un actionnaire ou associé personne morale :

    a) Une pièce d'identité en cours de validité (CNIE, passeport ou carte de séjour) ;

    b) Le questionnaire d'honorabilité, dont le modèle figure en sous-annexe I de l'annexe I, dûment rempli et signé.

9. L'engagement du représentant légal de la SFC de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur régissant l'activité de la SFC ;

10. Le projet de règlement de gestion de la PFC ;

11. Le projet de code déontologique ;

12. L'organigramme détaillé de la SFC ;

13. Les contrats-types de financement collaboratif ;

14. Le contrat conclu ou projet du contrat à conclure avec l'établissement teneur de comptes ou tout document justifiant de l'entrée en relation avec ce dernier en vue de la conclusion dudit contrat ;

15. Copie de tout autre contrat conclu ou projet de contrat à conclure avec les prestataires de services auprès desquels il est envisagé d'externaliser des fonctions opérationnelles, le cas échéant ;

16. Tout autre document jugé utile par le requérant pour l'instruction de sa demande.

SOUS-ANNEXE I
QUESTIONNAIRE D'HONORABILITÉ

Je soussigné (e), déclare que les réponses fournies ci-après sont complètes et sincères.

Nom	
Prénom(s)	
Numéro de CNIE[4]	
Lieu de résidence	
N° de téléphone	
Adresse électronique professionnelle	

Vous êtes :	☐ Administrateur non exécutif ☐ Administrateur exécutif ☐ Directeur général / Directeur général délégué ☐ Membre du Directoire ☐ Membre du conseil de surveillance ☐ Gérant ☐ Dirigeant effectif (personne exerçant une fonction clé)[5]

Description des tâches et responsabilités :

[4] Numéro de passeport ou carte de séjour pour les étrangers.

[5] Il s'agit d'une personne qui n'a pas la qualité de dirigeant mais qui exerce une influence directe et déterminante sur la direction de tout ou partie des activités de l'établissement.

Diplômes et formations :

Expérience professionnelle :

Veuillez cocher la case correspondant à votre situation[6].

Situation	Oui/Non	Si oui, explication[7]
Avez-vous été soumis auparavant à une procédure d'enquête par une autorité de supervision ou de contrôle en relation avec le secteur financier.	☐ OUI ☐ NON	
Avez-vous été licencié pour faute grave.	☐ OUI ☐ NON	
Avez-vous déjà été condamné pénalement.	☐ OUI ☐ NON	
A votre connaissance, une enquête pénale serait-elle actuellement engagée à votre encontre.	☐ OUI ☐ NON	
Est-ce qu'une entreprise ou une société sur laquelle vous avez exercé un contrôle ou dont vous avez été administrateur a été déclarée en faillite ou en liquidation judiciaire.	☐ OUI ☐ NON	

Autres faits pertinents :

Date et signature

[6] La réponse à chacune des affirmations suivantes doit s'appliquer à vous personnellement. Les affirmations ont trait aux faits tant au Maroc qu'à l'étranger.

[7] Joindre un document justificatif

ANNEXE II
MODÈLE DE LA FICHE SIGNALÉTIQUE "CONTRIBUTEUR"

Catégorie client

- ☐ Personne physique marocaine
- ☐ Personne physique étrangère
- ☐ Personne morale marocaine
- ☐ Personne morale étrangère

Personne Physique	Personne morale
Nom : Prénom : Numéro CNIE/Carte de séjour/Passeport : Valable du .../.../.... au .../.../..... Autorité d'émission : Nationalité (s) : Date et lieu de naissance : Profession : Téléphone fixe : Téléphone portable : Adresse électronique :	Dénomination : Adresse du siège social : Téléphone: Adresse électronique : **Représentant légal :** Nom : Prénom : Numéro CNIE/Carte de séjour/Passeport : Valable du .../.../.... au .../.../..... Autorité d'émission : Nationalité (s) : Date et lieu de naissance : Profession : Téléphone fixe : Téléphone portable : Adresse électronique :

Etes-vous membre d'un réseau d'investisseurs providentiels ?

☐ Oui ☐ Non

Si oui : Lequel ? .....

Est-il déclaré auprès de l'Autorité compétente ? ☐ Oui ☐ Non

Origine des fonds : ☐ revenus salariaux ☐ Revenus commerciaux ☐ Revenus fonciers ☐ Héritage ☐ Autre (à préciser) :
Appréciation synthétique sur la connaissance du contributeur en matière de risque et d'investissement : ☐ Avancé ☐ Expérimenté ☐ Première expérience
Date du début d'entrée en relation :
Documents/justificatifs d'identité fournis : ☐ CIN/Passeport ☐ Justificatif de domicile ☐ RIB
☐ Je certifie que le montant total de mes contributions cumulées au titre de l'année en cours, respecte le plafond des contributions, tel que fixé par la réglementation en vigueur.

ANNEXE III
INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ DU PROJET, DE SA SITUATION FINANCIÈRE ET DES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

Les informations relatives à l'évolution de l'activité du projet, de sa situation financière et des difficultés rencontrées doivent au minimum être conformes à ce qui suit :

1. Les informations minimales relatives à l'évolution de l'activité du projet sont les suivantes :
    - L'état d'avancement du projet en comparaison avec le calendrier prévisionnel indiqué dans sa note de présentation ;
    - Le pourcentage d'utilisation des fonds collectés au regard du calendrier prévisionnel précité, ainsi que la destination de ces fonds ;
    - L'activité projetée pendant les douze (12) mois à venir ;
    - Les autres sources de financement du projet, telles que l'endettement bancaire ou autre, le cas échéant.
2. Les informations minimales relatives au projet sont les suivantes :
    - Le chiffre d'affaires généré par ce projet ;
    - Les charges liées au projet, y compris les charges exceptionnelles ;
    - La rentabilité réalisée en comparaison avec celle projetée dans la note de présentation du projet.
3. Le porteur du projet doit fournir des informations relatives aux difficultés rencontrées, le cas échéant, tout au long du projet. Ces difficultés peuvent être d'ordre commercial, opérationnel, financier, juridique, technique, économique, conjoncturel ou de toute autre nature.

Le porteur du projet doit étayer ces informations par des informations ou commentaires complémentaires, nécessaires à la compréhension par les contributeurs de ces difficultés et à être en mesure d'en évaluer les impacts, notamment sur la situation financière du projet.

Le porteur du projet doit également fournir les éléments décrivant l'approche suivie à l'effet de résoudre ces difficultés.

4. Le porteur du projet doit mettre à la disposition des contributeurs des informations relatives à tout événement ou changement significatif affectant le projet, dès sa survenance.
5. Le porteur du projet fournit aux contributeurs des informations complémentaires, à son initiative à travers la PFC, ou à la demande de ces derniers, en leur qualité d'actionnaire ou d'associé.

ANNEXE IV
RENSEIGNEMENTS DU REPORTING SEMESTRIEL

I. Renseignements sur la SFC

1. Dénomination sociale ;
2. Dénomination commerciale de la PFC ;
3. Adresse du siège social ou du lieu effectif d'exercice d'activité, le cas échéant ;
4. Site internet de la PFC ;
5. Date d'immatriculation de la SFC au Registre du Commerce ;
6. Références de la décision d'agrément ;
7. Nombre de salariés ;
8. Nombre de non-salariés au service de la PFC ;
9. Activités connexes exercées ;
10. Date d'adhésion à l'Association des Sociétés de Financement Collaboratif (ASFC) ;
11. Capital social libéré ;
12. Fonds propres ;
13. Quasi fonds propres ;
14. Chiffre d'affaires ;
15. Excédent brut d'exploitation ;
16. Résultat net ;
17. Frais facturés aux contributeurs ;
18. Frais facturés aux porteurs de projets.

II. Actionnariat et gouvernance

1. Actionnariat direct et indirect détenant plus de 5% du capital et des droits de vote (noms et pourcentage de capital et droits de vote) :

Nom /Dénomination de l'actionnaire/ Associé	Détention directe	Détention indirecte	Pourcentage de capital	Pourcentage des droits de vote
	☐	☐		
	☐	☐		
	☐	☐		
Total				

2. Identité des personnes physiques chargées de gérer ou d'administrer la SFC :

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Numéro de CNIE carte de séjour / passeport	Adresse / Lieu de résidence

III. Synthèse de l'activité

Statistiques sur les inscrits sur la PFC

1. Nombre d'inscrits sur la PFC ayant pris connaissance et accepté les risques :
2. Nombre de contributeurs effectifs personnes physiques :
3. Nombre de contributeurs effectifs personnes morales :

Statistiques sur les collectes des fonds et les projets financés

4. Montants collectés depuis la création de la PFC :
5. Montant de la collecte de fonds la plus importante du semestre :
6. Montant des collectes de fonds clôturées et celles en cours :
    a. Collectes clôturées :
    b. Collectes en cours :
7. Nombre des collectes de fonds clôturées et en cours :
    a. Collectes clôturées :
    b. Collectes en cours :
8. Nombre et montant total des demandes de financement déposées durant le semestre auprès de la SFC :
    a. Nombre de demandes :
    b. Montant global sollicité :
9. Projets sélectionnés et mis en ligne sur la PFC :
    a. Nombre de projets :
    b. Montant global sollicité :

10. Répartition sectorielle des projets financés :

Secteurs	Montants collectés
Services numériques	
Santé	
Technologie	
Education	
Projets sociaux	
Développement durable et environnement	
Industrie	
Distribution	
Autres secteurs à préciser	

LISTE DES CIRCULAIRES DE BANK AL-MAGHRIB RÉGISSANT LE FINANCEMENT COLLABORATIF

Les circulaires du Wali de Bank Al-Maghrib encadrent le financement collaboratif de catégorie « prêt » et de catégorie « don ». Elles sont consultables sur le site web de Bank Al-Maghrib et au Bulletin officiel.

La circulaire n°10/W/2022 s'applique à toutes les catégories de financement collaboratif (don, prêt et investissement).

Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°3/W/2022 fixant la liste des documents et informations que doit contenir le dossier de la demande d'agrément de la société de financement collaboratif réalisant des opérations de catégorie « prêt » ou de catégorie « don »
Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°4/W/2022 relative au contrôle interne de la société de financement collaboratif réalisant des opérations de catégorie « prêt » ou de catégorie « don »
Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°5/W/2022 relative à la forme et au contenu du rapport annuel établi par les sociétés de financement collaboratif réalisant des opérations de catégorie « prêt » ou de catégorie « don »
Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°6/W/2022 relative aux modalités d'information des contributeurs par le porteur du projet, après la clôture de l'opération de financement de catégorie « prêt » ou de catégorie « don »
Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°7/W/2022 relative aux documents et renseignements devant être transmis par les sociétés de financement collaboratif à Bank Al-Maghrib
Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°8/W/2022 relative aux conditions et modalités de réalisation des opérations de financement collaboratif de catégorie « prêt »
Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°9/W/2022 relative aux modalités de communication par les sociétés de financement collaboratif aux contributeurs de la situation périodique de suivi de l'avancement de l'opération de financement du projet et des contributions collectées au titre des opérations de financement collaboratif de catégorie « prêt » ou de catégorie « don »
Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°10/W/2022 fixant les clauses minimales du contrat de prestation de services conclu entre la société de financement collaboratif et l'établissement de crédit teneur de comptes
Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°11/W/2022 fixant les clauses minimales du contrat de financement collaboratif de catégorie « prêt » ou de catégorie « don »

CIRCULAIRE DU WALI DE BANK AL-MAGHRIB N° 10/W/2022 FIXANT LES CLAUSES MINIMALES DU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES CONCLU ENTRE LA SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT COLLABORATIF ET L'ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT TENEUR DE COMPTES

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n°15-18 relative au financement collaboratif promulguée par le dahir n° 1-21-24 du 10 rejeb 1442 (22 février 2021), notamment ses articles 35, 36, 37 et 38 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 16 mai 2022 ;

Fixe par la présente circulaire les clauses minimales devant figurer dans la convention du compte ouvert par la société de financement collaboratif, désignée ci-après « SFC », auprès de l'établissement de crédit teneur de compte désigné ci-après « établissement ».

Article premier

Toute SFC qui gère une plateforme de financement collaboratif, désignée ci-après « PFC », doit conclure un contrat de prestation de services, désigné ci-après « Contrat », avec un établissement.

Article 2

Le Contrat prévu à l'article premier ci-dessus doit comporter les clauses minimales suivantes :

- l'objet du contrat ;
- les droits et obligations légales et financières des parties ;
- les modalités d'ouverture, de tenue, de gestion, et de clôture du compte spécial prévu à l'article 3 ci-après ;

- les obligations de secret professionnel incombant à l'établissement et aux exceptions qui y sont rattachées conformément aux dispositions législatives en vigueur ;
- les modalités de restitution des fonds aux contributeurs dans les cas prévus par le règlement de gestion de la PFC notamment lorsque la durée de la collecte des fonds à travers la PFC est échue et le montant sollicité n'est pas atteint ;
- les principes et les modalités de traitement des litiges entres les parties ;
- la durée du contrat et les modalités de sa résiliation ;
- les modalités de prélèvement du montant des échéances et de remboursement des contributeurs.

Article 3

Le Contrat doit préciser que la SFC doit ouvrir, auprès de l'établissement, un compte spécial affecté à chaque projet, désigné ci-après « projet », référencé au niveau de la PFC dont elle est gestionnaire.

Ce compte enregistre l'ensemble des flux financiers relatifs au projet, notamment les fonds collectés auprès des prêteurs, donateurs ou investisseurs en capital ainsi que les remboursements effectués au profit de ces derniers.

Article 4

L'établissement demande à la SFC, avant l'ouverture de tout compte spécial relatif au projet bénéficiaire du financement collaboratif, la communication d'éléments d'information se rapportant notamment à :

- l'identification de la SFC et du porteur du projet ;
- la description du projet et l'indication de la catégorie du financement collaboratif.

Article 5

Le compte spécial fonctionne en position nette créditrice et aucun prêt, sous quelque forme que ce soit, ne peut être consenti sur ce compte.

Aucune compensation, fusion, ou stipulation d'unicité de compte entre le compte spécial et d'autres comptes ouverts auprès de l'établissement au nom de la SFC ne peuvent être opérées.

Article 6

Le Contrat doit préciser de manière expresse que les fonds collectés et versés dans le compte spécial ne peuvent faire l'objet d'un droit résultant de créances propres, détenues par l'établissement sur la SFC.

Article 7

L'établissement délivre gratuitement à la SFC un exemplaire du Contrat dûment signé par les deux parties.

Article 8

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.

الهيئة المغربية لسوق الرساميل
ⵜⴰⵍⵖⵓⴷⵜ ⵜⴰⵎⵔⵕⵓⴷⵜ ⵏ ⵓⵅⵎⴰⵅ ⵏ ⵉⵣⵎⵍⵏ
AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

Recueil des textes relatifs au financement collaboratif

Avenue Annakhil, Hay Riad – Rabat, Maroc
Tél. : +212 (05) 37 68 89 00 / Fax : +212 (05) 37 68 89 46

www.ammc.ma | /ammc | @ammc_news